

MARIAGES FORCÉS

DOSSIER D'INFORMATION



1. INTRODUCTION

Fiche 1

2. NORMES INTERNATIONALES ET CADRE LÉGAL SUISSE

Fiche 2

3. SENSIBILISATION ET PRÉVENTION CHEZ LES JEUNES

Fiche 3

4. SENSIBILISATION DES PERSONNES À L'ORIGINE DU MARIAGE FORCÉ: LA FAMILLE PROCHE OU LOINTAINE

Fiche 4

5. SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS

Fiche 5

6. PRISE EN CHARGE DANS LES CAS OÙ LE MARIAGE FORCÉ N'A PAS ENCORE EU LIEU

Fiche 6

7. METTRE FIN À UN MARIAGE FORCÉ

Fiche 7

8. QUELLE PLACE POUR LA MÉDIATION DANS LES CAS DE MARIAGES FORCÉS?

Fiche 8

9. ASPECTS TRANSNATIONAUX DES MARIAGES FORCÉS

Fiche 9

10. ASPECTS ÉMERGENTS

Fiche 10



MARIAGES FORCÉS / FICHE 1

INTRODUCTION



1. Contexte

La thématique du mariage forcé a fait irruption dans le débat public en Suisse et dans d'autres pays à la fin du 20e siècle. Plusieurs faits divers tragiques y ont contribué. Ainsi, en 1996, le meurtre d'une jeune femme turque de 19 ans vivant en Suisse, tuée par son père pour avoir rejeté le mari que sa famille l'avait obligée à épouser durant des vacances en Turquie, a choqué l'opinion publique.¹

Selon certains auteurs,² les attentats du 11 septembre 2001 ont aussi contribué à concentrer l'attention publique sur les minorités culturelles ou religieuses et sur de nouvelles thématiques, dont celle du mariage forcé. Si les textes internationaux (voir fiche 2), et certaines lois nationales permettant de punir cette pratique (notamment par la répression de toute forme de contrainte) existaient déjà, de nombreux Etats ont adopté des législations spécifiques au début du 21^e siècle. La Norvège a approuvé une loi contenant une norme spécifique réprimant les mariages forcés en 2003. Elle a été suivie par l'Autriche (2006), le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Belgique (2007), le Danemark (2008), l'Allemagne (2011) et la Suisse (2012).

En Suisse, le débat a été lancé par la publication, en 2006, de l'étude mandatée par la Fondation Surgir,³ suivie, en 2008, d'une campagne d'affichage dans plusieurs villes de Suisse romande. Deux autres organisations non gouvernementales au moins avaient déjà commencé à travailler sur ce thème dès 2001: Zwangsheirat.ch, aujourd'hui Service contre les mariages forcés, a établi une documentation, organisé des campagnes de sensibilisation et s'est spécialisé dans la prise en charge et le conseil aux personnes subissant une contrainte, tandis que TERRE DES FEMMES Suisse a investi le débat politique, tout en élaborant du matériel pédagogique.

Suite à différentes interventions parlementaires,⁴ le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (alors Office fédéral des migrations) a soutenu un premier cycle de projets pilotes contre les mariages forcés (2009-2011). Une partie des activités ont été poursuivies et développées dans le cadre d'un second cycle (2012-2013). Afin d'intensifier la lutte contre les mariages forcés, une loi fédérale a été adoptée par le Parlement en 2012. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2013 (voir fiche 2).

Pour compléter ces mesures législatives par des actions concrètes, le Conseil fédéral a lancé un programme fédéral de lutte contre les mariages forcés.⁵ D'une durée de cinq ans (2013-2017), il prévoyait une mise en réseau et couvrait les domaines de la prévention, de l'accompagnement et du conseil, de la protection et de la formation. La Confédération suisse a alloué deux millions de francs à ce programme. Aidé par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), le SEM a assumé la mise en œuvre du programme. Trente-six projets au total, provenant de divers cantons et villes, portés par des institutions publiques pour la plupart, ont ainsi été financés durant les deux phases du programme. Des ONG, dont certaines actives sur

¹ Berner Zeitung. «Im Gefängnis der Zwangsehe», 05.03.2005, p.39.

² Sabbe, Alexia et al. (2014). «Forced marriages: an analysis of legislation and political measures in Europe.» *Crime Law and Social Change*, 62: 171-189.

³ Rivier, Constance et Tissot, Nadège (2006). *La prévalence du mariage forcé en Suisse: rapport de l'enquête exploratoire*. Lausanne: Fondation Surgir.

⁴ Question du conseiller national Boris Banga, 17.12.2004 (04.1181), motion de la conseillère aux Etats Trix Heberlein, 07.12.2006 (06.3658).

⁵ DFJP (2012). Rapport du Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale donnant suite à la motion 09.4229 Andy Tschümperlin «Aider efficacement les victimes de mariages forcés» du 11 décembre 2009 transmise le 1er juin 2010 ainsi qu'au postulat 12.3304 Bea Heim «Prévenir efficacement les mariages forcés» du 16 mars 2012 transmis le 15 juin 2012. Berne: Confédération suisse. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/themen/zwangsh/20120914-ber-br-zwangsheirat-f.pdf>, page consultée le 04.12.2017.

MARIAGES FORCÉS

FICHE 1 / INTRODUCTION



le plan national, ont également œuvré au sein du programme.¹ La collaboration entre pouvoirs publics et institutions privées a été saluée par les participants. En dix ans, la Suisse est donc passée d'initiatives isolées à une mise en réseau des efforts de sensibilisation et des mécanismes de prise en charge dans de nombreuses régions du pays.

En octobre 2017, le Conseil fédéral a décidé de continuer à assurer l'accompagnement des personnes concernées, de renforcer la prévention et de promouvoir la formation continue des professionnelles et des professionnels.² Pour ce faire, la Confédération soutiendra pendant quatre ans le Service contre les mariages forcés,³ devenu un centre de compétences fédéral, en y consacrant un montant de 800'000 francs au total. Le SEM maintiendra un poste dévolu à assurer l'échange d'informations et de connaissances au niveau fédéral.

2. Définitions et chiffres

Le débat politique suisse, comme ceux qui ont eu cours à la même époque dans le reste de l'Europe, a mis en lumière deux difficultés, développées ci-dessous: la définition des mariages forcés et leur quantification.

2.1. Mariages «arrangés», «forcés», «blancs»

La discussion autour de ce phénomène se caractérise par une certaine confusion concernant les termes employés. Dans le langage courant, «mariage arrangé» est souvent un synonyme de «mariage forcé», quand ces deux phénomènes ne sont pas carrément réduits à des «mariages blancs». Cependant, pour pouvoir lutter efficacement contre les mariages forcés, il est nécessaire de distinguer clairement les significations spécifiques de ces concepts.⁴

- **Mariage arrangé:** le choix du conjoint ou de la conjointe est effectué par des tiers, souvent les parents. Les futurs époux ont la possibilité de refuser le choix proposé. Le mariage arrangé constitue la forme la plus courante d'union pour près de la moitié de la population mondiale.⁵ Tant que la personne a le droit de refuser, il ne pose pas de problème du point de vue des droits humains.
- **Mariage forcé:** la future conjointe ou le futur conjoint, ou les deux, subit une contrainte pour accepter l'union prévue. La pression familiale et sociale peut se manifester à différents moments, lors du mariage ou par la suite, pour maintenir l'union conjugale. Elle peut prendre la forme de contrôles excessifs, de menaces, de chantage affectif, de violence physique ou de traitements humiliants. Il arrive aussi qu'une personne ait choisi son compagnon ou sa compagne mais sans vouloir l'épouser. Si la personne est mise sous pression pour l'épouser, on est aussi en présence de contraintes qui peuvent mener à un mariage forcé. Les mariages forcés représentent une violation des droits humains.
- **Mariage de complaisance («blanc»):** union organisée et voulue par deux personnes dans le but de contourner les lois sur le séjour et l'établissement, souvent moyennant une transaction financière. Les

¹ <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/activites-de-la-confederation/programme-federal>, page consultée le 27.02.2017.

² DFJP (2017). Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés 2013-2017. Rapport du Conseil fédéral. Berne: Confédération suisse. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/themen/zwangsh/20171025-ber-br-zwangsheirat-f.pdf>, page consultée le 04.12.2017.

³ <http://www.zwangsheirat.ch>, page consultée le 04.12.2017.

⁴ Neubauer, Anna (2014). «Pour pouvoir lutter contre toute forme de contrainte.» Terra Cognita, 24: 86-89. http://www.terra-cognita.ch/fileadmin/user_upload/terracognita/documents/terra_cognita_24_quadri.pdf, page consultée le 04.12.2017.

⁵ Penn, Roger (2011). «Arranged Marriages in Western Europe. Media Representations and Social Reality.» *Journal of Contemporary Family Studies*, 42(5): 637-650.

MARIAGES FORCÉS

FICHE 1 / INTRODUCTION



- personnes prétendent avoir une relation, qui, en réalité, est factice. Les mariages blancs sont illégaux mais ne violent pas les droits humains.¹

2.2. Distinction entre mariages arrangés et mariages forcés

Il est difficile d'établir avec certitude qu'une personne a été mariée contre son gré, sauf dans les cas où les conséquences de violence physiques existent. «Des sentiments d'anxiété et de peur peuvent annihiler toute résistance à un mariage, rendant les personnes vulnérables et incapables d'échapper à l'union».² La frontière entre mariages arrangés et mariages forcés est donc floue lorsque des pressions émotionnelles s'exercent. C'est le sentiment subjectif de la personne concernée qui est déterminant et non l'impression que peuvent avoir des personnes extérieures.

2.3. Trois types de contraintes

Le programme fédéral de lutte contre les mariages forcés a repris la définition élaborée par Janine Dahinden et Anna Neubauer, dont l'étude fait référence en Suisse.³ Les auteures ont choisi une définition plus large que celle communément admise, incluant trois types de situation où des personnes sont mises sous pression de la part de leur entourage dans le domaine du choix du conjoint.

Définition des mariages forcés

Type A: Une personne subit des pressions de la part d'un ou de plusieurs membres de son entourage pour un mariage qu'elle ne souhaite pas («mariage forcé» à proprement parler).

Type B: Une personne subit des pressions pour mettre un terme à une relation de son choix («interdiction d'aimer»).

Type C: Après un mariage volontaire ou non, une personne est empêchée de divorcer ou de se séparer («contrainte à rester marié»).

L'élément déterminant commun à ces trois situations est la contrainte subie.⁴

2.4. Crime d'honneur, violence domestique, violence familiale

Certains pays (comme la Norvège, les USA ou le Canada) abordent les mariages forcés dans le cadre des violences liées à l'honneur.⁵ En Suisse, le mariage forcé est plutôt considéré sous l'angle des droits humains et comme une forme spécifique de violence domestique. Dans de nombreux cantons, ce sont les services de l'égalité entre femmes et hommes ou ceux de lutte et d'intervention contre la violence domestique qui prennent en charge la sensibilisation

¹ Le concept de «mariage blanc» renvoie ici à des unions voulues par les deux personnes. Si l'un des deux est contraint à une union ayant pour but de procurer un permis de séjour à l'autre personne, il s'agit d'un mariage de complaisance forcé. Les mariages forcés peuvent aussi avoir une dimension de stratégie migratoire (voir la fiche 9), mais, dans la majorité des cas, l'intention est bel et bien de créer une union conjugale réelle, ce qui les distingue des mariages de complaisance.

² Sabbe, Alexia et al. , ibid., p.173, traduction libre.

³ Neubauer, Anna et Dahinden, Janine (2012). Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur. Berne: Office fédéral des migrations, p.23. <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/images/Studie/etude%20FR.pdf>, page consultée le 04.12.2017.

⁴ La langue allemande permet de faire une distinction entre «Zwangsheirat» (type A) et «Zwangsehe» (type C). La différence entre «Heirat» et «Ehe» étant difficile à rendre en français, nous avons choisi «contrainte à rester marié» pour désigner le type C.

⁵ Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2012). Action plan against forced marriage, female genital mutilation and severe restrictions on young people's freedom 2013-2016. Oslo: Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion, p.11. https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/bld/ima/tvangsektenskap/handlingsplan_2013_eng_web.pdf, page consultée le 04.12.2017.

MARIAGES FORCÉS

FICHE 1 / INTRODUCTION



et les mesures de soutien dans les cas de mariages forcés. Le Service contre les mariages forcés définit cette pratique comme une «violence commise au sein de la parenté et basée sur les relations sociales entre sexes.»¹

3. Ampleur du phénomène et profil des personnes concernées

Chiffrer avec précision le nombre de mariages forcés est impossible. Il s'agit parfois d'un phénomène caché, lorsque les personnes concernées ne se défendent pas ou ne peuvent pas se défendre. Les mariages forcés ont souvent lieu dans l'intimité du cercle familial et ne peuvent être connus qu'à partir du moment où la personne concernée décide d'en parler à l'extérieur. C'est pourquoi les chiffres avancés doivent toujours être interprétés avec prudence. Cependant, en fonction des données recueillies auprès de professionnels (intégration, école, police, santé, égalité, lutte contre la violence domestique, etc.), une estimation approximative a pu être établie. En voilà les principaux résultats pour les années 2009 à 2010.²

- Près de 1400 cas en deux ans: 348 pour le type A, 384 pour le type B, 659 pour le type C (près de la moitié des cas).
- Age: la plupart des personnes concernées ont entre 18 et 25 ans (63% dans le groupe A, 60% dans le groupe B, 28% dans le groupe C).
- Genre: les femmes sont majoritaires (87% dans le groupe A, 93% dans le groupe B, 92% dans le groupe C).
- Origine: tous types confondus, environ 20% des personnes recensées dans l'étude sont suisses (la majorité par naturalisation, mais il existe aussi des cas de Suisses par naissance) et 80% sont étrangères (principalement des Balkans, de Turquie et du Sri Lanka). Plus d'un tiers des personnes impliquées dans le type A et près de la moitié des personnes relevant du type B sont nées en Suisse. Il est intéressant de noter qu'au sein du type C, les origines sont plus diverses, avec la présence par exemple de personnes originaires d'Amérique latine.
- Formation: dans les groupes A et B, la plupart des personnes sont actives professionnellement ou en formation. Dans le type C, ce sont généralement des femmes nées à l'étranger, dépendantes financièrement de leur mari et au bénéfice d'un statut de séjour précaire.

Dans le cadre du Programme fédéral, 905 cas ont été signalés entre le début de 2015 et le 31 août 2017: 169 ont été annoncés par des porteurs de projets du Programme fédéral et par leurs partenaires; 736 ont été directement enregistrés par l'ONG Service contre les mariages forcés. Pour la seule année 2016, 86 cas ont été annoncés par les porteurs de projets du programme et leurs partenaires au sein du réseau et 311 par l'ONG citée (soit 397 cas au total).³

4. Aspects culturels et religieux

Bien que les statistiques suisses montrent que les cas de mariages forcés concernent presque toujours des personnes d'origine étrangère, ils ne peuvent pas pour autant être rattachés à certains pays ou à des cultures particulières. Depuis sa création en 2005, le Service britannique contre les mariages forcés («Forced Marriage Unit», FMU), qui dispose sans doute des statistiques les plus détaillées à ce jour, a traité de cas liés à plus de 90 pays d'Asie, du Moyen-Orient, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord. De même, le phénomène n'est

¹ En anglais: «kin-based gender violence»; en allemand: «verwandtschaftsbasierte Geschlechtergewalt».

² Neubauer, Anna et Dahinden, Janine, *ibid.*, p.33-64.

³ DFJP (2017), *ibid.*, p.16.

MARIAGES FORCÉS

FICHE 1 / INTRODUCTION



pas imputable à une religion en particulier.¹

Pourtant, la tendance à expliquer les mariages forcés en renvoyant à d'autres cultures ou à d'autres traditions perdure dans le débat public. Dans ce discours, l'égalité entre femmes et hommes, la liberté et l'autonomie des femmes sont présentées comme acquises dans la société majoritaire, tandis que les femmes immigrées sont soumises et dominées par leur culture ou religion.² Les motifs à l'origine des mariages forcés sont, en réalité, bien plus complexes.

5. Conclusion

Le mariage forcé s'est imposé comme thème social et politique en quelques années seulement. La Suisse, comme d'autres pays, a cherché une voie médiane entre besoin de protection (des victimes et des potentielles victimes) et nécessité de répression (des auteurs du crime).

Comme le montre l'exemple de la violence domestique, il faut souvent du temps pour que les esprits changent: longtemps considérée, en Suisse, comme ne relevant que de la sphère privée, elle a d'abord, après des années de débat, été reconnue comme une infraction poursuivie d'office, puis inscrite comme telle dans les lois. Il a fallu ensuite encore attendre un peu pour que les possibilités légales soient effectivement utilisées. Dans le même temps, les spécialistes de la prise en charge se sont formés. La sensibilisation continue à progresser, de l'école à l'hôpital en passant par le poste de police. C'est probablement le chemin que le thème du mariage forcé est en train de suivre.

SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018

Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

¹ Foreign and Commonwealth Office (2016). Forced Marriage Unit Statistics 2015. London: Foreign and Commonwealth Office, p.4. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/505827/Forced_Marriage_Unit_statistics_2015.pdf, page consultée le 04.12.2017.

² Neubauer, Anna et Dahinden, Janine, *ibid.*, p.20.



MARIAGES FORCÉS / FICHE 2

NORMES INTERNATIONALES ET CADRE LÉGAL SUISSE



1. Textes internationaux

De nombreux textes et conventions reconnaissent, d'une part, le droit de se marier et de fonder une famille aux individus dès l'âge nubile et, d'autre part, interdisent le mariage forcé, considéré comme une violation des droits de la personne. Le mariage «ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux», selon l'expression la plus souvent utilisée.

Conventions internationales condamnant les mariages forcés

- Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16, al. 2 (1948).¹
- Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, art. 1er (1962).²
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 al. 3 (1966, entré en vigueur en 1992 en Suisse).³
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), art. 16, let. b (1979, entrée en vigueur en Suisse en 1997).⁴
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), art. 32 et 37 (2011, entrée en vigueur en Suisse le 01.04.2018).⁵

2. Cadre légal suisse

2.1. Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés

En Suisse, plusieurs textes de loi ont été révisés pour permettre de mieux lutter contre les mariages forcés. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet 2013 sous le titre de «Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés». ⁶ Toutes les dispositions sur le mariage forcé s'appliquent aussi au partenariat enregistré. En voici les principaux éléments:

- **Nouvelle norme pénale** (Code pénal suisse [CP]). En principe, le mariage forcé était déjà punissable avant la nouvelle loi, car il tombait sous le coup de l'interdiction de la contrainte (art. 181 CP), passible de trois ans de peine privative de liberté. Mais il l'était de manière implicite. La nouvelle norme pénale (art. 181a, al. 1 CP⁷) le nomme explicitement, et en fait un crime. La peine maximale passe à cinq ans de privation de liberté. De plus, le mariage forcé est dorénavant, à certaines conditions, puni par le droit suisse même s'il est commis à l'étranger (art. 181a, al. 2 CP).

¹ <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>, page consultée le 09.03.2017.

² <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>, page consultée le 09.03.2017.

³ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660262/index.html>, page consultée le 09.03.2017.

⁴ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>, page consultée le 09.03.2017.

⁵ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680462533>, page consultée le 09.03.2017.

⁶ Les textes suivants ont été modifiés: Code pénal, Code civil, Loi sur le droit international privé, Loi fédérale sur les étrangers, Loi sur l'asile, Loi sur le partenariat. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/5479.pdf>, page consultée le 09.03.2017.

⁷ «Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.»

MARIAGES FORCÉS / FICHE 2

NORMES INTERNATIONALES ET CADRE LÉGAL SUISSE



- **Mariage de personnes mineures** (Loi fédérale sur le droit international privé [LDIP]). La célébration du mariage en Suisse est désormais exclusivement régie par le droit suisse et non par le droit du pays d'origine. Les unions de personnes de moins de dix-huit ans ne peuvent plus être célébrées en Suisse. Si elles ont été conclues dans un pays étranger qui les autorise, une procédure en annulation en droit civil est prévue. (Concernant la problématique des mariages de mineurs, voir aussi le point suivant).
- **Annulation du mariage** (Code civil suisse [CC]). Deux nouveaux motifs d'annulation ont été adoptés. Désormais, le non-consentement d'une des deux personnes et le mariage de mineurs valent comme motifs d'annulation (art. 105, ch. 5 et 6 CC). L'obligation de prouver un danger proche et important pour sa vie, sa santé ou son honneur, qui était inscrite dans l'ancienne version du CC, est supprimée. De plus, la demande d'annulation n'est pas limitée dans le temps (auparavant, elle devait être formulée dans les six mois suivant le mariage). L'autorité cantonale compétente a par ailleurs l'obligation d'agir d'office. Si l'union a été conclue contre l'avis de l'un des deux époux, elle doit être annulée, indépendamment de l'âge des conjoints (art. 105 ch. 5 CC). Si l'union n'est pas un mariage forcé mais que l'un des époux est mineur, le juge saisi de l'affaire peut renoncer à l'annulation si la poursuite de l'union répond à l'intérêt prépondérant du conjoint concerné, par exemple en cas de grossesse ou si des enfants sont déjà nés de cette union (pesée des intérêts, art. 105, ch. 6 CC). (Concernant l'annulation, voir aussi la fiche 7 et pour les mineurs, la fiche 10.)
- **Obligation de dénoncer et d'informer** (Code civil suisse [CC]). La nouvelle loi confie un rôle clé aux officiers d'état civil dans la lutte contre les mariages forcés: les autorités de l'état civil sont en effet tenues de dénoncer les infractions pénales qu'elles constatent (art.43a, al. 3bis CC). Elles doivent examiner s'il n'existe aucun élément permettant de conclure à une contrainte, mais ne doivent pas mener des investigations systématiques (art.99, al. 1, ch. 3 CC). En cas de doute, les cas sont dénoncés aux autorités de poursuite pénale.¹ En outre, ces mêmes autorités doivent, en cas de motif d'annulation du mariage – il est ici surtout question des cas de mariages forcés et de mariages de mineurs – le signaler aux autorités compétentes pour la plainte civile. Ces autorités sont différentes d'un canton à l'autre. Toutes les autorités, de la Confédération ou des cantons, doivent procéder à un signalement de ces cas, dans la mesure toutefois où cela est compatible avec leurs tâches (art. 106, al. 1 CC).² (Concernant l'obligation de dénoncer, voir aussi la fiche 5).
- **Droit de séjour** (Loi sur les étrangers et l'intégration [LEI]). L'article 50 LEI prévoit les cas où un ressortissant étranger a le droit de conserver son autorisation de séjour après la dissolution d'un mariage avec une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C. L'alinéa 2 cite désormais également le mariage forcé parmi les «raisons personnelles majeures» donnant lieu à cette possibilité.³

¹ Office fédéral de l'état civil (2013). Directives OFEC, Mesures de lutte contre les mariages forcés, état au 1er juin 2016. Berne: Département fédéral de justice et police, point 1.3. <https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/weisungen-07/10-13-07-01-f.pdf>, page consultée le 05.12.2017.

² Pour les autorités en charge des questions migratoires, voir aussi la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, art. 45a (RS 142.20).

³ La situation des conjoints de personnes au bénéfice d'un permis B est réglée par l'article 77 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), qui a lui aussi été modifié pour citer le mariage forcé parmi les raisons donnant lieu à la possibilité de conserver une autorisation de séjour.



2.2. Le mariage forcé en tant que motif d'asile

La Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) ne contient aucune mention explicite concernant le mariage forcé en tant que motif de persécution. Cependant, la pratique développée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) rattache ce type de persécutions à la notion d'«appartenance à un groupe social déterminé.»¹ Par ailleurs, selon une jurisprudence de principe datant de 2006, la mention «il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes» (art. 3 al 2 LAsi) s'applique à ce type de persécution.²

Schématiquement, on peut classer en deux catégories les situations où des femmes évoquent le mariage forcé pendant leur procédure d'asile. Il y a d'abord celles qui fuient leur pays d'origine et se réfugient en Suisse pour échapper à une union prévue. Elles arrivent en général seules et le mariage forcé peut conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié selon la pratique énoncée ci-dessus.

La deuxième catégorie concerne des femmes qui déposent une demande d'asile en même temps que leur mari. Pendant la procédure, il arrive qu'elles disent avoir été mariées de force. Le mariage ayant déjà eu lieu, il ne peut pas être pris en compte en tant que tel, car seule la crainte d'un mariage forcé futur est déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.³ Par contre, les éventuelles violences subies dans le cadre de l'union conjugale forcée peuvent constituer un motif d'asile si la femme les fait valoir à l'appui de sa demande.

Certaines ONG estiment que, dans la pratique, il est difficile de faire reconnaître un mariage forcé dans le cadre d'une demande d'asile. Selon elles, les femmes concernées ne savent pas forcément que les persécutions liées au genre sont reconnues comme motifs d'asile et ne pensent donc pas à évoquer ces difficultés lors de leur audition. De plus, les exigences liées à la vraisemblance sont difficiles à remplir. Enfin, toujours selon les ONG, les femmes craignant un mariage forcé ou étant victimes de violences conjugales ont souvent peur que leur famille ou leur mari apprennent qu'elles ont parlé de ces violences hors du cercle familial.⁴

Il faut savoir que la LAsi garantit la confidentialité et tout requérant d'asile a droit à une procédure individuelle,⁵ mais les femmes refusent parfois qu'il soit fait mention, dans le procès-verbal, des violences subies ou renoncent même à les invoquer, ce qui empêche le SEM d'en tenir compte lors de la décision. Elles ont la possibilité de demander à se faire notifier la décision à titre individuel, donc de manière indépendante du reste de la famille, mais elles craignent parfois d'éveiller les soupçons du mari ou de la famille.

¹ Loi fédérale sur l'asile, art. 3, al 1 (RS 142.31).

² Décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile, aujourd'hui Tribunal administratif fédéral (JICRA 2006/32). Voir aussi le chapitre du manuel de procédure d'asile consacré aux persécutions liées au genre: <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/d/hb-d2-f.pdf>, page consultée le 17.04.2017.

³ Ce principe vaut pour toutes les demandes d'asile quel qu'en soit le motif: la reconnaissance de la qualité de réfugié ne constitue pas une compensation pour un préjudice passé mais est une protection face à une persécution future.

⁴ Entretien avec une représentante de TERRE DES FEMMES Suisse, 19.02.2016. Voir aussi TERRE DES FEMMES Suisse (2011). Les femmes dans la procédure d'asile: la reconnaissance de motifs de fuite spécifiques aux femmes dans la pratique de l'asile en Suisse. Berne: TERRE DES FEMMES Suisse. http://www.terre-des-femmes.ch/images/docs/2011_Bericht_Frauen_im_Asyl-verfahren_f.pdf, page consultée le 05.12.2017.

⁵ Loi fédérale sur l'asile, art. 17 (RS 142.31), Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure, art. 5 (RS 142.311).



3. Conclusion

Quatre années après son entrée en vigueur, il est trop tôt pour dire quels effets la loi fédérale concernant les mesures de lutte a déjà déployés. Elle a pour objectif de mieux lutter contre les mariages manifestement forcés, sans jeter le soupçon sur toutes les unions, selon l'origine des fiancés. Fondamentalement, les partenaires actifs au sein du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés s'accordent sur le fait que les nouvelles dispositions ont permis de mieux lutter contre ce phénomène.

En réponse à un postulat de la conseillère nationale bâloise Sibel Arslan, le Conseil fédéral fera évaluer la Loi fédérale de lutte contre les mariages forcés. Le rapport du Conseil fédéral sera vraisemblablement adopté fin 2019.¹

SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018
Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

¹ Postulat de la conseillère nationale Sibel Arslan, 30.09.2016 (16.3897).



MARIAGES FORCÉS / FICHE 3

SENSIBILISATION ET PRÉVENTION CHEZ LES JEUNES



1. Introduction

La majorité des personnes risquant de subir un mariage forcé en Suisse ont moins de 25 ans.¹ Les jeunes, de même que les personnes qui sont en contact étroit avec eux (enseignants et enseignantes, formateurs et formatrices, etc.), sont donc un groupe-cible majeur pour les mesures de sensibilisation. Avant de présenter les différentes approches et outils utilisés pour la sensibilisation, cette fiche aborde le contexte à connaître pour le travail de prévention chez les jeunes.

2. Conflits et pressions

La puberté, avec le questionnement sur la sexualité, les relations amoureuses et les choix professionnels, est un moment-clé de la construction de l'identité des jeunes adultes. Durant ce processus, l'opposition aux parents n'est pas rare, bien au contraire. Dans un contexte de diaspora ces conflits peuvent être accentués, obligeant parfois les jeunes à choisir entre loyauté et rupture.

2.1. Conflits de loyauté

Dépendant souvent de leur famille sur le plan émotionnel ou financier, ou les deux, les jeunes gens subissant des pressions concernant leur vie sentimentale sont déchirés par des conflits de loyauté. Il arrive qu'ils soient très ambivalents et ne sachent pas ce qu'ils veulent. Différents facteurs peuvent compliquer la situation de ces jeunes:

- Le dialogue est parfois inexistant entre enfants et parents. Le thème de la vie amoureuse n'est pas abordé. Ces difficultés de communication peuvent être accentuées lorsque les jeunes ne parlent pas bien la langue de leurs parents ou que ceux-ci ne maîtrisent pas la langue du lieu où ils habitent.
- Les liens affectifs qui les unissent à leurs parents peuvent être très forts. La grande majorité des jeunes ne souhaitent pas la rupture avec leur famille. Beaucoup n'ont jamais été seuls et craignent de l'être.
- Ils craignent que chercher de l'aide à l'extérieur puisse avoir des conséquences négatives pour leur famille, sur le plan pénal ou sur celui du droit des étrangers, avec éventuelle perte du titre de séjour.

2.2. Types de pressions subies

Les personnes visées par une menace de mariage forcé subissent de fortes pressions. Elles sont parfois exposées à un intense contrôle de la part des membres de la famille, notamment par leurs frères et sœurs. Elles sont par exemple accompagnées jusqu'à l'école ou leur lieu de travail, sont surveillées, espionnées,² isolées socialement, voire enfermées. Les garçons ont souvent davantage de marge de manœuvre que les filles, mais ils peuvent aussi être concernés par ces mécanismes de contrôle.

Le chantage émotionnel est très fréquent. En particulier les mères ont tendance, dans ces situations, de proférer des menaces de type: «je me tue si tu n'épouses pas un tel – une telle...» ou «mon cœur va lâcher...». Les violences psychiques, les menaces de violence physique ou les menaces de mort, voire des agressions effectives, sont d'autres formes de pression fréquentes.³ Le refus de nourriture et de soins médicaux est parfois aussi utilisé comme chantage.⁴ En raison des conflits de loyauté et des pressions subies, il arrive que celles et ceux qui en font l'objet cèdent et acceptent les partenaires qu'on leur impose, avec

¹ Neubauer, Anna et Dahinden, Janine (2012). Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur. Berne: Office fédéral des migrations, p.43-44. <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/images/Studie/etude%20FR.pdf>, page consultée le 05.12.2017.

² Fachstelle für Gleichstellung der Stadt Zürich (2010). Zwangsheirat in Zürich. Hintergründe, Beispiele, Folgerungen. Zürich: Fachstelle für Gleichstellung, p.15. https://www.stadt-zuerich.ch/prd/de/index/gleichstellung/publikationen/geschlechtsspezifische-gewalt/Zwangsheirat/zwangsheirat_broschuere1.html, page consultée le 05.12.2017.

³ «Je n'ai eu aucun cas de mariage forcé sans menace de mort». Entretiens avec l'avocate Yvonne Meier (auteure de Zwangsheirat, Rechtlage in der Schweiz. Bern: Stämpfli, 2010), 20.6.2016 et 06.07.2016, traduction libre.

⁴ Ibid.



l'espoir de trouver ainsi la paix et de s'habituer à la situation. Mais le Service contre les mariages forcés enregistre de nombreuses demandes de ces personnes après coup. L'ONG met en garde: les personnes qui cèdent sous-estiment souvent ce qu'implique, au quotidien, le fait de vivre dans un mariage qui, fondamentalement, n'avait pas été souhaité.

2.3. Conséquences possibles d'un mariage forcé

Il est important de savoir quelles conséquences attendent les jeunes en cas de mariage forcé. En voici une liste non exhaustive:

- Violation de l'intégrité sexuelle, physique et psychique – violation des droits humains.
- Violences au sein du couple.
- Rapports sexuels forcés.
- Rupture de formation, surtout pour les filles.
- Isolement.
- Grossesses précoces.
- Dépression.
- Impact négatif également sur les enfants nés dans une telle union.¹
- Risque de harcèlement si la personne décide de quitter son conjoint.

3. Prévention et sensibilisation

Il est souvent difficile pour les personnes potentiellement touchées par un mariage forcé de mettre des mots sur ce qu'elles sont en train de vivre et de demander aide et conseil. Comment apporter un message préventif à un plus large public? Ce chapitre tente de répondre à ces questions avant de présenter quelques stratégies ayant déjà fait leurs preuves.

3.1. Approche directe ou indirecte?

Comme pour tous les thèmes relevant de la vie intime, la prévention des mariages forcés pose une interrogation: faut-il aborder la question de front ou indirectement? Une approche directe fera-t-elle fuir le public, se révélant ainsi contreproductive? La réflexion doit être menée lors d'activités avec des associations de migrants, mais aussi lorsque le thème est abordé dans le travail social avec les jeunes ou dans des classes d'école.

Certains professionnels et professionnelles² déconseillent vivement de nommer explicitement le thème du mariage forcé car les salles restent vides. Les personnes concernées se sentent stigmatisées par cette manière de procéder. Selon eux, il est plus facile de les atteindre en abordant le thème des relations amoureuses, du choix de vie ou de l'adolescence. L'approche par une thématique plus large comporte ainsi des avantages, même si le propos risque d'être dilué au point de n'aborder le mariage forcé que de manière marginale.

L'approche directe ne doit pas être rejetée pour autant. Pour le Service contre les mariages forcés, la précaution de non-discrimination avancée peut justement se révéler discriminante, car elle implique que les groupes visés ne seraient pas capables de réflexion critique. Il y a parmi les membres des communautés concernées des personnes qui elles-mêmes souhaitent un débat. De fait, l'ONG dit n'avoir aucune peine à trouver un public pour ses ateliers abordant la thématique explicitement, même lorsqu'elle les propose à des associations

¹ United Kingdom Government (2014). Multi-agency practice guidelines: Handling cases of Forced Marriage. London: Cabinet Office, p.12. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322307/HMG_MULTI_AGENCY_PRACTICE_GUIDELINES_v1_180614_FINAL.pdf, page consultée le 27.03.2017.

² Entretiens avec les porteurs de projets du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2016.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 3

SENSIBILISATION ET PRÉVENTION CHEZ LES JEUNES



issues des communautés concernées.¹ Ainsi, la décision doit être prise au cas par cas, selon le public et le contexte.²

3.2. Objectifs de la sensibilisation

Globalement, les projets mis en œuvre en Suisse visent à montrer aux jeunes qu'ils ont le droit de décider de leurs choix amoureux et de la manière dont ils entendent mener leur vie. Toute atteinte à ce principe est une violation de leur personne, de la loi suisse et de nombreux textes internationaux. Il s'agit aussi de présenter les conséquences négatives du mariage forcé (voir ci-dessus, point 2.2). Enfin, les jeunes doivent pouvoir trouver de l'aide, y compris en cas d'urgence.

3.3. Sensibilisation en milieu scolaire

Le travail dans les écoles figure au centre de plusieurs projets réalisés dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés. Les professionnels de la prévention dépendent toutefois du bon vouloir des enseignants et des directions scolaires, fortement sollicités par toutes sortes de demandes.

Activités possibles contre les mariages forcés en milieu scolaire

- Présentation du thème par les enseignants dans divers cours (culture générale, éthique, etc.) à partir du secondaire et dans les écoles professionnelles.³
- Evocation de la question des mariages forcés dans les cours d'éducation sexuelle.
- Interventions dans les écoles par des spécialistes de la question des mariages forcés, avec un accent sur divers thèmes liés (virginité et sexualité, conflits intergénérationnels, construction de l'identité, etc.).
- Participation de l'école à un programme tel que «Sortir ensemble et se respecter», développé dans le canton de Vaud, qui consiste en neuf séances de prévention des violences dans les relations amoureuses des jeunes (de 13 à 18 ans), intégrant la thématique des mariages forcés.⁴
- Visites, avec les classes, d'expositions abordant la problématique, notamment l'exposition itinérante du Service contre les mariages forcés ou l'exposition itinérante «Willkommen zu Hause» (en allemand seulement) de la Coordination contre la violence du canton de Lucerne.⁵

3.4. Sensibilisation en milieu extrascolaire

Le thème peut aussi être abordé lors d'activités dans les lieux de rencontre pour jeunes tels que centres d'animation ou maisons de quartier. TERRE DES FEMMES Suisse et la Ville de Berne ont élaboré un ensemble didactique⁶ à l'intention des professionnels de nombreux domaines, avec des pistes pour aborder la thématique. En outre, dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, trois courts films de

¹ Entretiens avec un représentant du Service contre les mariages forcés, 28.05.2016 et 13.07.2016.

² TERRE DES FEMMES Suisse, communication écrite, 17.10.2017.

³ Des exemples de matériel didactique utilisé lors de ces occasions ou en milieu extrascolaire sont disponibles à cette adresse: <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/materialien/materiel-pedagogique>, page consultée le 28.03.2017.

⁴ Ce programme peut être utilisé en milieux extrascolaire également.

⁵ <https://gewaltpraevention.lu.ch/ausstellung>, page consultée le 20.03.2017.

⁶ Stadt Bern und Katholische Kirche Region Bern (2015). Mitmachtool inkl. Infopaket für Vertrauensinstitutionen. http://www.bern.ch/themen/auslanderinnen-und-auslander/integration-und-migration/zwangsheirat-und-zwangsehe/Fachpersonen/downloads/Mitmachtool_inkl.InfopaketfrVertrauensinstitutionen.pdf/view, page consultée le 05.12.2017.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 3

SENSIBILISATION ET PRÉVENTION CHEZ LES JEUNES



fiction¹ ainsi qu'un documentaire avec témoignages, sous-titré en huit langues, ont été produits.² D'autres idées ont été développées, comme mener un débat après la projection d'un film de fiction³ ou d'un documentaire⁴ ou encore écrire un conte.⁵

Cette liste d'activités n'est bien sûr pas exhaustive. Un dernier exemple original mérite toutefois encore d'être signalé. Comme les personnes menacées de mariage forcé sont souvent contrôlées par leur entourage, la Ville de Berne a diffusé des informations, sous forme d'autocollants, dans des espaces qui offrent une certaine liberté en dehors du cercle familial (cabinet médical, centre de jeunes, bureau de l'assistance sociale, etc.), et plus précisément dans des endroits où les personnes sont en général seules, par exemple les toilettes. On peut y lire le nom d'une personne de cette institution à qui s'adresser en cas de question en lien avec les mariages forcés.⁶

Enfin, une liste de dépliants divers destinés à la sensibilisation des personnes potentiellement concernées est disponible sur le site du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés.⁷ Tous ces documents fournissent des adresses et des numéros de téléphones en cas de questions ou d'urgence.

4. Conclusion

La sensibilisation des jeunes est un élément clé dans la lutte contre les mariages forcés. L'école est un excellent point de départ, puisqu'elle touche les jeunes indépendamment de l'origine, du niveau social et de la formation des parents. Ces activités atteignent aussi des alliés potentiels, comme les camarades de classe des personnes visées par des mariages forcés.

En complément, les programmes extrascolaires permettent de mener des discussions dans un cadre moins contraignant. Ils offrent ainsi l'opportunité, pour les jeunes, de s'ouvrir, de partager et de s'informer de façon plus personnelle. Que ce soit à l'école ou hors de celle-ci, l'objectif final est de leur donner la capacité de décider pour eux-mêmes.

¹ African Mirror Fondation (2016). «Mon droit de me marier avec qui je veux 1: Alicia», <https://youtu.be/LF2rO1uw0tQ>; «Mon droit de me marier avec qui je veux 2: Célestine», <https://youtu.be/4p2PQC-T83w>; «Mon droit de me marier avec qui je veux 3: Khadija et ses amies», https://youtu.be/bm_ZWOE8QTc; pages consultées le 05.12.2017. Ces films réalisés par la fondation African Mirror, en français, allemand et tigrigna, sont destinés particulièrement à la sensibilisation d'un public d'origine africaine.

² GGG Ausländerberatung Basel et Service contre les mariages forcés (2014). «Mariage forcé? Six déclarations sur l'amour, la liberté de choix et le mariage». Informations et commandes: <http://www.ggg-migration.ch/gegen-zwangsheirat.html>, page consultée le 05.12.2017.

³ Les films suivants permettent par exemple de lancer la discussion: «Noces» (2017), «Bibi & Tina - Tohuwabohu total!» (2017), «Mustang» (2015), «L'étrangère» (2011), «Rebelle» (dessin animé, 2012), «Bend it like Beckham» (2002).

⁴ Radio Télévision Suisse (2013). Temps présent: Secondos, la Suisse à fleur de peau; Renato Pugina (2013). Falò: Spose bambine. Une liste de documents audio-visuels est disponible à cette adresse: <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/materialien/audiovisuel>, page consultée le 05.12.2017.

⁵ Projet de l'association Rinia Contact, Genève.

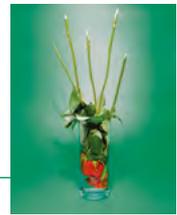
⁶ Les personnes dont le nom figure sur ces autocollants ont, en règle générale, été formées dans le cadre de ce projet de la Ville de Berne et TERRE DES FEMMES Suisse. <http://www.bern.ch/themen/auslanderinnen-und-auslander/integration-und-migration/zwangsheirat-und-zwangshehe/Fachpersonen>, page consultée le 05.12.2017.

⁷ <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/materialien/flyers>, page consultée le 21.03.2017.



MARIAGES FORCÉS / FICHE 4

SENSIBILISATION DES PERSONNES À L'ORIGINE DU MARIAGE FORCÉ: LA FAMILLE PROCHE OU LOINTAINE



1. Introduction

Les mariages forcés sont une forme de violence collective perpétuée essentiellement au sein du cercle familial, souvent élargi. Il n'est pas rare que les personnes exerçant la contrainte subissent elles aussi une pression – de leur communauté d'origine par exemple. Il est important de comprendre les motifs des parents, mais ces explications «ne doivent pas être acceptées au sens d'une justification.»¹ Pour aller jusqu'au bout de leur projet d'unir leur enfant, contre sa volonté, à une personne qu'eux-mêmes ont choisie, certains parents n'hésitent pas à user de violence. Le droit de choisir son partenaire ou de ne pas se marier ne peut en aucun cas être dénié, sous peine de violation des libertés fondamentales.

Après des éléments de contexte donnés dans la première partie, cette fiche présente diverses approches possibles et des exemples concrets pour la prévention auprès des familles.

1.1. Motifs

Certains parents pensent que le choix du partenaire de leur enfant leur incombe. Ne pas choisir le mari ou la femme de leur enfant serait même, à leurs yeux, une erreur, voire un échec.² La notion de «faire du bien» n'est pas comprise par tous de la même façon. Des centres d'accueil ont déjà vu des mères venant chercher conseil, car elles n'arrivaient pas à convaincre leur enfant (leur fille en l'occurrence) d'accepter un mariage arrangé avec un cousin éloigné gagnant bien sa vie.³

Les raisons incitant les parents, proches ou lointains, à imposer un mariage sont très diverses. En voici quelques exemples:

- Réduire le risque d'union malheureuse grâce à un futur beau-fils ou une future belle-fille du même groupe social, ethnique ou religieux (endogamie).
- Veiller à ce que les enfants gardent le contact avec leurs racines.
- Ne pas avoir confiance dans la société d'accueil.
- Conserver ou élever le statut social de l'enfant et/ou de la famille.
- Conclure des accords entre familles, avec éventuels bénéfices matériels ou financiers.
- S'assurer une meilleure existence.
- Garantir, par l'intermédiaire du regroupement familial, un statut de séjour légal à une personne du pays d'origine.
- Garantir un statut de séjour légal à son enfant, par exemple dans le cadre d'une procédure d'asile (voir aussi la fiche 9).
- Resserrer les liens intrafamiliaux (dans les cas de mariage au sein de la parenté) ou interfamiliaux.
- Décider de mesures disciplinaires: pour sauver l'honneur ou empêcher une sexualité, un comportement ou des fréquentations non tolérés.
- Imposer le modèle de la vie maritale au détriment de celui d'une vie de célibataire.
- Perpétuer la lignée (s'accompagne alors de la contrainte à procréer).
- Garantir que quelqu'un s'occupe d'un membre de la famille qui est handicapé ou a des besoins spécifiques (voir aussi fiche 10).

¹ United Kingdom Government (2014). Multi-agency practice guidelines: Handling cases of Forced Marriage. London: Cabinet Office, p. 11, traduction libre. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322307/HMG_MULTI_AGENCY_PRACTICE_GUIDELINES_v1_180614_FINAL.pdf, page consultée le 27.03.2017.

² Fachstelle für Gleichstellung der Stadt Zürich (2010). Zwangsheirat in Zürich. Hintergründe, Beispiele, Folgerungen. Zürich: Fachstelle für Gleichstellung, Stadt Zürich, p.21 et s. https://www.stadt-zuerich.ch/prd/de/index/gleichstellung/publikationen/geschlechtsspezifische-gewalt/Zwangsheirat/zwangsheirat_broschuere1.html, page consultée le 04.12.2017.

³ Ibid., p.16.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 4

SENSIBILISATION DES PERSONNES À L'ORIGINE DU MARIAGE FORCÉ: LA FAMILLE PROCHE OU LOINTAINE



1.2. Possibles éléments déclencheurs

Pour prévenir des situations de contrainte, il est utile d'être attentif à différents éléments déclencheurs, dont voici une liste non exhaustive:

- Âge: pour certains parents, la puberté signifie que le ou la jeune est en âge de se marier. Les âges critiques sont par la suite: 18 ans (majorité), 23 ans (âge moyen du mariage dans les communautés qui pratiquent les mariages forcés en Suisse), 26 ans (du point de vue des parents, il existe le danger que la jeune femme ne trouve plus de mari passé cet âge).¹
- Nouveaux comportements chez les jeunes: maquillage, habillement, sorties, consommation d'alcool, etc.
- Découverte d'un ou d'une petite amie, voire d'une relation homosexuelle.²
- Echec ou fin du cursus scolaire.
- Décès d'un membre de la famille, spécialement du père de famille.³
- Viol. Des codes d'honneur peuvent dicter de forcer la victime au mariage.

2. Prévention et sensibilisation

Le travail de prévention demande beaucoup de sensibilité. L'approche à adopter dépend autant du contexte que du public-cible: il est parfois plus efficace de traiter la question de manière indirecte (par exemple en abordant les conflits intergénérationnels ou l'adolescence) pour ne pas bloquer l'échange, alors qu'à d'autres moments, il est préférable de l'aborder de front.⁴

Les expériences faites dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés ont montré que les discussions deviennent difficiles lorsqu'elles se déplacent sur le terrain des valeurs, car ces dernières impliquent des jugements et comportent un grand potentiel de conflit. Pour éviter cet écueil, différentes stratégies ont été mises en place. L'ONG Service contre les mariages forcés a par exemple décidé de mettre l'accent sur la question de la dignité et des droits de l'homme. D'autres conseillent, lorsque c'est possible, de se concentrer sur des valeurs communes, comme l'importance de la formation pour les enfants. Enfin, de nombreux professionnels ont relevé que citer la loi est utile car cela permet de se référer à un cadre objectif.

2.1. Objectifs du travail de sensibilisation

Voici une liste non exhaustive d'objectifs du travail de sensibilisation auprès des proches:

- Réduire, voire éliminer, la peur de perdre son enfant.
- Permettre de comprendre le vécu et le point de vue de l'enfant.⁵
- Faire grandir le respect mutuel.
- Démontrer l'importance de la formation pour l'avenir de leurs enfants.
- Expliquer la loi: le seul fait de réaliser que les mariages forcés sont interdits peut parfois avoir un effet dissuasif. En outre, bien compris, le cadre juridique peut aussi donner des arguments à des parents qui subissent eux-mêmes des pressions d'autres membres de la famille.

¹ Modèle dit des «trois vagues» du Service contre les mariages forcés.

² Bureau vaudois pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) et Bureau vaudois de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) (2014). Mariage, si je veux! Manuel à l'intention des professionnels-le-s. Lausanne: BCI et BEFH, p.24. https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/fichiers_pdf/publi-151218-mariage-si-je-veux.pdf, page consultée le 05.12.2017.

³ Les directives britanniques font de ce point et du suivant des «risques additionnels». United Kingdom Government, *ibid.*, p.11.

⁴ La question se posant également lors de prévention auprès des jeunes, elle est traitée plus longuement dans la fiche 3.

⁵ Une brochure développée par GGG Ausländerberatung à Bâle (aujourd'hui «GGG Migration») destinée aux parents et existant en 10 langues, se termine par une lettre factice d'une jeune femme à ses parents.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 4

SENSIBILISATION DES PERSONNES À L'ORIGINE DU MARIAGE FORCÉ: LA FAMILLE PROCHE OU LOINTAINE



3. Exemples de démarches de sensibilisation

De manière générale, les expositions ou campagnes d'affichage s'adressent à toute la population résidant en Suisse. Mais certaines activités s'adressent plus spécifiquement aux migrantes et migrants. De plus, les dépliants et brochures ont souvent été réalisés dans de nombreuses langues.¹

3.1. Ateliers dans le cadre d'associations de migrants

De nombreux ateliers ou soirées de discussions ont été menées ces dernières années dans des associations de migrants. Certaines rencontres ont été organisées par les migrantes et les migrants eux-mêmes, ou à leur demande. Ainsi, un des projets soutenus par la Confédération a été mené par l'association culturelle alévie de la ville de Berne. Toujours à Berne, le service municipal de l'intégration a inclus un module sur la thématique dans son catalogue «Infobooker.»²

3.2. Les «Femmes-Tische»³

La plateforme «Femmes-Tische» permet l'organisation de rencontres réunissant essentiellement des femmes en contexte migratoire, qui parlent, dans un cadre privé ou institutionnel, de questions touchant à la santé, à la vie de tous les jours et à l'éducation. Les «Femmes-Tische» ont été sollicitées pour évoquer la question des mariages forcés dans plusieurs projets du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés.

En 2010, l'organisation Solidarité femmes région biennoise⁴ a élaboré un concept pour des rencontres Femmes-Tische sur les violences domestiques prenant en compte les dangers propres de ces dynamiques de violences et la protection des animatrices. Depuis 2013, ces dernières ont été formées spécifiquement à la question des mariages forcés. Des dizaines de rencontres ont été organisées sur cette thématique. Ces groupes de discussion se sont révélés très efficaces pour toucher un public-cible difficilement atteignable par d'autres moyens.

Discussion sur la base de photographies

En collaboration avec les animatrices des «Femmes-Tische», mais aussi avec les animateurs du «Väter-Forum», le Bureau de l'égalité de la Ville de Zurich a mis au point le programme «Liebe, Ehe, Partnerschaft» qui prévoit une discussion sur la base d'un set de photographies. De multiples sujets peuvent y être abordés, de l'homosexualité à la séparation, des gestes tendres en public aux unions binationales, en passant par la vieillesse et les mariages forcés.

Ce travail a débouché sur l'élaboration d'un guide pratique pour la préparation de ces réunions. Il contient des conseils utiles sur la taille des groupes, la manière de traiter des questions difficiles ou encore les règles du jeu à préciser à toutes les participantes et tous les participants. Grâce à une collaboration avec «Solidarité femmes région biennoise», le guide est disponible en français également.⁵

¹ <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/materialien/flyers>, page consultée le 15.03.2017.

² http://www.bern.ch/mediencenter/medienmitteilungen/aktuell_ptk/2012-08-infobooker, page consultée le 15.03.2017.

³ <https://femmestische.ch>, page consultée le 17.04.2017.

⁴ <http://www.solfemmes.ch/index.php/fr/>, page consultée le 06.12.2017.

⁵ https://www.stadt-zuerich.ch/prd/de/index/gleichstellung/publikationen/geschlechtsspezifische-gewalt/Zwangsheirat/zwangsheirat_diskussionsmappe.html, page consultée le 15.03.2017.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 4

SENSIBILISATION DES PERSONNES À L'ORIGINE DU MARIAGE FORCÉ: LA FAMILLE PROCHE OU LOINTAINE



3.3. Discussions entre hommes

Les pères se sont aussi montrés intéressés par ce type de discussions. A Zurich, c'est le Forum des pères qui a adopté la méthode décrite ci-dessus. A Genève, des maris dont les épouses avaient participé à une réunion «Femmes-Tische» ont souhaité une rencontre exclusivement pour hommes.¹

Dans les deux cantons de Bâle, l'association Regenbogen organise des discussions ouvertes sur différents thèmes dans des cafés où se rassemblent des hommes d'origine turque. Une tentative d'annoncer le thème de la violence domestique par dépliants et affiches a échoué, car personne n'est venu. Depuis, l'association lance le débat sans l'annoncer, demandant simplement l'autorisation de parler en groupe au gérant du local. Avec cette manière de procéder, l'association a pu lancer avec succès la discussion et favoriser la prise de conscience contre les mariages forcés.²

3.4. Sensibilisation informelle lors d'activités de quartier

A Genève, l'association Rinia Contact utilise les possibilités de rencontres à bas seuil pour sensibiliser au thème des mariages forcés. Certains groupes sont intergénérationnels (goûter de l'après-midi), d'autres réservés à des générations précises (groupes de couture). Les animatrices cherchent, sans les imposer, des opportunités pour aborder le thème de manière informelle. Elles disent avoir obtenu de bons résultats par le biais de ces discussions.

4. Conclusion

La sensibilisation auprès des proches peut prendre diverses formes, qui n'ont pas toutes été décrites ici, des discussions très informelles dans des centres de quartier aux réunions des «Femmes-Tische».

Sensibiliser les familles qui pourraient exercer des pressions en vue d'un mariage n'est certes pas aisé, mais possible. C'est même nécessaire, comme le montrent les expériences menées dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés. Les personnes sensibilisées en parlent autour d'elles, suscitant ainsi un effet multiplicateur bienvenu.

SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018

Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

¹ Projet de Rinia Contact, Genève.

² Entretien avec le responsable du projet, 03.03.2016.



MARIAGES FORCÉS / FICHE 5

SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS



1. Introduction

Les personnes courant le risque de subir un mariage forcé ont en général de la peine à parler de ce qui leur arrive, par loyauté envers leur famille, par peur ou parce qu'elles sont étroitement surveillées. Elles ne racontent pas forcément d'emblée ce qui se passe: souvent, elles parlent d'abord d'un autre problème, par exemple un conflit familial, posent des questions sur le droit de séjour, etc. Il se peut qu'une tierce personne soit chargée d'aller chercher de l'aide, par procuration, en quelque sorte. Souvent, ce sont du reste aussi ces personnes qui remarquent que quelque chose ne va pas. L'entourage professionnel – enseignants, maîtres d'apprentissage surtout – peut être amené à détecter un ou plusieurs signes avant-coureurs. C'est pourquoi l'information et la sensibilisation de ce public-cible sont essentielles.

2. Professionnelles et professionnels potentiellement impliqués

Qui sont ces observatrices et observateurs extérieurs qui seront peut-être, un jour, appelés à devenir des «personnes de confiance»?¹ Outre celles et ceux qui sont en contact direct avec la thématique de par leur métier (police, travailleuses et travailleurs sociaux, personnel d'ambassade et des offices de l'état civil, par exemple), de nombreuses autres professionnelles et professionnels (enseignant-e-s, employeurs) sauront aussi, s'ils sont sensibilisés à la question, détecter des situations dangereuses et prendre les premières mesures pour venir en aide. Une grande partie des cas soumis à l'ONG Service contre les mariages forcés proviennent de ces professionnels, qui jouent un rôle clé.² Voici une liste, non exhaustive, des professions concernées.

Professionnelles et professionnels pouvant être amenés à repérer des cas de mariages forcés

- Enseignantes et enseignants de l'école obligatoire, post-obligatoire, et de cours de langue.
- Maîtres d'apprentissage et employeurs.
- Assistantes sociales et assistants sociaux.
- Educatrices et éducateurs, personnel du domaine de l'animation socioculturelle.
- Personnel des hôpitaux et des cabinets de médecins.
- Spécialistes en santé sexuelle.
- Personnel des services de la migration, de police des étrangers, et du contrôle des habitant-e-s, bureaux d'intégration.
- Personnel des centres d'accueil pour requérants d'asile.
- Médiatrices et médiateurs culturels et communautaires.
- Autorités de protection de l'enfance et de l'adulte (APEA).

Dans les institutions ou services employant des collaboratrices et collaborateurs susceptibles de rencontrer des situations de mariages forcés, il est judicieux de décider en amont des rôles et des compétences de chacun, des procédures à mettre en place ou encore de déterminer une personne de contact pour la thématique.

3. Convaincre de se former

Les institutions ou les personnes proposant des cours de formation ou de sensibilisation aux professionnelles et professionnels se voient souvent opposer les mêmes arguments, auxquels il est possible de réagir:

¹ TERRE DES FEMMES Suisse a élaboré une brochure à leur intention avec le Centre de compétences intégration de la Ville de Berne: Stadt Bern, Direktion für Bildung Soziales und Sport et TERRE DES FEMMES Schweiz (2014). Infopaket für Vertrauensinstitutionen in der Stadt Bern. <http://www.bern.ch/themen/auslanderinnen-und-auslander/integration-und-migration/zwangsheirat-und-zwangshehe/Fachpersonen>, page consultée le 08.12.2017.

² Service contre les mariages forcés, communication écrite, octobre 2016.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 5

SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS



- «Nous n'avons pas le temps». Les écoles, notamment, ont des programmes déjà très serrés et rechignent à intégrer de nouvelles thématiques.
> Les mariages forcés sont une thématique brûlante qui mérite attention. L'école joue un rôle clé car tous les jeunes y vont et elle représente souvent pour les personnes concernées un des seuls endroits de référence hors de portée de la famille
- «Nous ne sommes pas concernés, nous n'avons jamais eu de cas».
> L'expérience montre qu'une fois sensibilisés, les professionnelles et professionnels sont plus réceptifs aux situations se déroulant sous leurs yeux. En outre, dans certaines institutions (notamment celles travaillant avec les jeunes), les thématiques connexes, comme l'amour et la sexualité, les droits, les libertés et la famille, sont à l'origine de nombreux questionnements et discussions.¹
- «Nous n'avons pas l'habitude et nous ne sommes pas capables de reconnaître les cas».
Pour de nombreux professionnels, la thématique des mariages forcés ne représente effectivement pas un problème quotidien. Le faible nombre de cas dans leur pratique professionnelle personnelle ne leur permet pas d'avoir l'expérience nécessaire à une détection immédiate.
> La formation est d'autant plus nécessaire pour augmenter l'acuité de la perception et les connaissances pour réagir.

4. Formations

Dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, de nombreux porteurs de projet ont mis en place des formations continues pour les professionnelles et les professionnels. Ces cours permettent aux participants de se familiariser avec les notions de base, les formes et les causes du phénomène, ainsi que de connaître les réseaux mis en place pour la prise en charge afin d'orienter efficacement les personnes (voir plus bas, ainsi que fiches 6 et 7). Parallèlement aux formations, diverses brochures destinées aux professionnels ont été réalisées dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés.²

Le Service contre les mariages forcés³ et TERRE DES FEMMES Suisse⁴ proposent des formations sur mesure. Le premier intervient notamment dans des écoles, des hôpitaux ou dans des structures d'aide aux requérants d'asile – pour ne citer que quelques institutions; la seconde aborde cette question dans le cadre de formations plus larges, par exemple sur la violence liée au genre.

Dans de nombreux cantons, des formations spécifiques pour les officiers de l'état civil ont aussi été mises sur pied. Ils y apprennent à réagir correctement pour aider les personnes visées, mais aussi, notamment, à ne pas «surinterpréter» certains signes, comme une trop grande nervosité ou un manque de communication entre époux.⁵ Le canton du Valais a, quant à lui, mis en place une formation dans le domaine des mariages forcés pour les interprètes communautaires.⁶

¹ TERRE DES FEMMES Suisse, communication écrite, octobre 2016.

² <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/materiel/feuilles-d-info-et-guides>, page consultée le 27.04.2017.

³ <http://www.zwangsheirat.ch>, page consultée le 14.12.2017.

⁴ <http://www.terre-des-femmes.ch>, page consultée le 21.03.2017.

⁵ «La très grande nervosité des fiancés ne signifie pas forcément qu'ils cachent quelque chose. Mais si nous avons un doute, nous devons contrôler», entretien avec un représentant de l'Association suisse des officiers d'état civil, 20.05.2016.

⁶ Les personnes visées par un mariage forcé ont souvent des réserves vis-à-vis de l'engagement d'interprètes communautaires. Les éléments à prendre en considération lorsqu'on prévoit d'y avoir recours sont présentés dans la fiche 6.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 5

SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS



Enfin, le projet «Oui, je le veux! Le droit de choisir librement son ou sa partenaire: une évidence pour l'ensemble des jeunes suisses?» vise à renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de l'éducation sexuelle. Mis sur pied par SANTE SEXUELLE Suisse en partenariat avec TERRE DES FEMMES Suisse, ce projet a reçu, fin 2016, le 2ème prix décerné par la Chaire UNESCO santé sexuelle et droits humains de Paris. Certains insistent sur la nécessité d'effectuer un travail sur soi-même dans le cadre de la formation: que pense-t-on de la question? Quelles sont nos convictions sur la liberté de choix, l'égalité entre femmes et hommes ou encore le partage des tâches? Quels autres modèles sommes-nous prêts à accepter? La conscience de ses propres attitudes facilite le dialogue avec les personnes concernées, peut permettre de parler de soi et inciter l'autre à s'ouvrir.¹

5. Réseaux

Nés, pour la plupart d'entre eux, dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, des réseaux composés de représentants des différents domaines existent aujourd'hui dans de nombreux cantons. Les rencontres régulières de ces professionnels permettent de confronter les expériences et de connaître les compétences des uns et des autres afin de réagir rapidement en cas de demande. En outre, elles contribuent également à raccourcir les procédures et à trouver des solutions adéquates développées en commun. Enfin, elles sont l'occasion d'approfondir les aspects théoriques ou émergents et de discuter de cas concrets.

6. Conclusion

Les professionnelles et les professionnels cités ci-dessus sont tous susceptibles, un jour, d'avoir en face d'eux une jeune femme ou un jeune homme leur demandant de l'aide. Lorsqu' une personne concernée se confie à eux, ils doivent savoir réagir de manière adéquate. Les cas de mariages forcés étant souvent très complexes, il est important qu'ils aient été sensibilisés à la thématique. S'ils ne doivent pas se transformer en «sauveurs» ni vouloir régler les problèmes eux-mêmes, il importe qu'ils ne fassent rien de contreproductif pour la personne qui vient chercher de l'aide. Savoir où les adresser et veiller à ce qu'ils frappent à la bonne porte – et que celle-ci s'ouvre – est primordial.

SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018
Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

¹ Entretien avec des représentantes de Rinia Contact, Genève, 11.02.2016



MARIAGES FORCÉS / FICHE 6

PRISE EN CHARGE DANS LES CAS OÙ LE MARIAGE FORCÉ N'A PAS ENCORE EU LIEU



1. Introduction

Celles et ceux qui sont confrontés à des cas de mariages forcés doivent toujours avoir à l'esprit que, dans certains cas, la vie des personnes menacées est en danger. Les parents sont peut-être également sous pression. Les personnes apportant leur aide ne sont pas toutes appelées à tenir le même rôle. Certaines seront des oreilles attentives et orienteront celles et ceux qui les sollicitent vers des services spécialisés, qui réaliseront la prise en charge effective – en recourant, éventuellement, à l'aide des premières.

2. Signaux d'alerte

Elaboré par l'organisation TERRE DES FEMMES Suisse et la ville de Berne, le dossier d'information «Mariage forcé et contrainte à rester marié»¹ présente une liste de signaux d'alerte à l'intention des spécialistes:

Indices de situations de mariages forcés

- Frères et sœurs ou cousins et cousines déjà touchés par des mariages forcés
- Fiançailles ou mariage soudains
- Absences, demandes de congés prolongés
- Peur de partir en vacances à l'étranger, non-retour de l'étranger
- Apparition de nombreux cadeaux et d'une attention plus grande
- Signes de violences physiques ou psychiques
- Contrôle, y compris du salaire, par les parents, l'époux ou l'entourage
- Habillement selon les prescriptions des parents
- Baisse des prestations scolaires, mais aussi de la concentration et de la curiosité
- Interruption de la formation ou de l'apprentissage
- Interdiction, par les parents ou l'époux, de suivre une autre formation ou d'accepter une activité rémunérée
- Conflits familiaux
- Automutilations, tentative de suicide
- Agressivité
- Dépression
- Isolement social
- Réaction particulière si le thème de la violence est abordé
- Grossesse imprévue et non-désirée
- Mutilations génitales féminines

Par ailleurs, le DOTIP, un outil utilisé par les professionnels dans le domaine de la violence domestique, est en train d'être mis à jour afin que ce protocole puisse aussi servir pour dépister des situations de mariages forcés.²

3. Ce que l'entourage peut faire

Les conseils suivants sont inspirés du même dossier d'information:³

- Prendre le temps pour la personne. C'est son sentiment subjectif qui compte.
- En tant qu'enseignant ou employeur: permettre à la personne de prendre contact avec des bureaux de conseil spécialisés et de prendre rendez-vous également pendant les heures d'école ou de travail.

¹ Stadt Bern, Direktion für Bildung Soziales und Sport et TERRE DES FEMMES Schweiz (2014). Infopaket für Vertrauensinstitutionen in der Stadt Bern.

² Projet du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud.

³ Stadt Bern, Direktion für Bildung Soziales und Sport et TERRE DES FEMMES Schweiz, ibid.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 6

PRISE EN CHARGE DANS LES CAS OÙ LE MARIAGE FORCÉ N'A PAS ENCORE EU LIEU



- Discuter avec la personne d'une possible attitude à adopter en cas de danger aigu. A qui peut-elle s'adresser? Où pourrait-elle aller?
- Discuter avec la personne de la meilleure façon de communiquer: pense-t-elle que son téléphone ou ses emails sont surveillés?
- Convenir d'un moyen de garder le contact avec elle au cas où elle ne donne plus de nouvelles ou si elle se trouve dans une situation difficile.
- Ne laisser aucune trace qui pourrait mettre la personne en difficulté (notes, adresses, numéros de téléphone, sms, courriels, etc.). La personne devrait apprendre les numéros de téléphone par cœur.
- Le soutien est précieux, mais celle ou celui qui aide n'est pas seul. La complexité des cas requiert l'intervention de professionnels. Les adresses figurent sur le site internet www.gegen-zwangsheirat.ch.

3.1. En cas de voyage imminent à l'étranger

En cas de fort soupçon de projet de fiançailles ou de mariage forcé dans le pays d'origine des parents, les actions suivantes sont recommandées pour les professionnels:¹

- Chercher de l'aide auprès d'institutions spécialisées pour tenter d'empêcher le départ.
- Pour les employeurs: d'entente avec la personne, refuser qu'elle prenne des vacances et lui fournir ainsi une excuse valable pour rester en Suisse.
- Si ce n'est pas possible, établir, dans un plan écrit, ce qui pourra être entrepris si la personne ne revient pas.
- Noter toutes les informations qui permettront, le cas échéant, de retrouver la personne: adresse du séjour, numéro de téléphone, relations avec la famille dans le pays d'origine.
- La personne menacée apprend les numéros de téléphone, des adresses e-mail ou des adresses physiques par cœur, dont celle de l'ambassade ou du consulat suisse ou d'autres soutiens possibles dans le pays en question. Elle emporte une copie de son passeport, si possible de l'argent liquide et un téléphone à prépaiement.
- Se souvenir que la personne, si elle n'est pas suisse, perd son titre de séjour (permis B ou C) après six mois d'absence de Suisse. Tenter de trouver une stratégie avec les autorités à ce propos (le permis C peut être maintenu si la demande est faite à temps).
- En cas de crainte ou d'indice concret, comme une menace, qu'un séjour forcé à l'étranger et un mariage sous contrainte pourraient avoir lieu, la personne concernée peut remplir une déclaration sous serment. Elle peut ainsi attester qu'elle veut revenir en Suisse et ne pas se marier. Elle donne les informations qui seront importantes pour l'aider depuis la Suisse, le cas échéant.²

3.2 A ne pas faire!

L'ONG Service contre les mariages forcés a établi la liste suivante:³

- Ne pas renvoyer la personne concernée chez elle sans aucun conseil, aucun rendez-vous, aucun nom de personne à contacter ou adresse.
- Ne pas tomber dans le piège du relativisme culturel (banalisation).
- Ne pas entrer en contact avec la famille ou la communauté à ce sujet, ne pas donner des informations sur les éventuelles mesures prises.
- Ne pas tenir des propos négatifs sur les parents ou la communauté.
- Ne pas mettre en œuvre de son propre chef une médiation ou un accompagnement.
- Ne pas réaliser des interventions non planifiées ou irréflechies.

¹ Ibid.

² La déclaration sous serment est disponible en ligne (en allemand): <http://www.zwangsheirat.ch/de/heiratsverschleppung>, ou <https://www.bern.ch/themen/umzug/Umzug-Auslaenderinnen-und-Auslaender> (Downloads), page consultée le 03.12.2018.

³ Présentation du Service contre les mariages forcés lors de la Journée professionnelle sur les mariages forcés, Berne, 20.01.2016.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 6

PRISE EN CHARGE DANS LES CAS OÙ LE MARIAGE FORCÉ N'A PAS ENCORE EU LIEU



- Ne pas s'impliquer sur le plan émotionnel.
- Ne pas interrompre un entretien préliminaire ou un premier entretien sans orienter la personne concernée vers une autre institution et sans l'y accompagner.
- Ne pas considérer comme anormaux les comportements de la personne concernée qui s'écartent de la «normalité».

4. A l'intention des professionnelles et professionnels de la prise en charge

Toutes les recommandations indiquées ci-dessus sont également valables pour les spécialistes de la prise en charge. Mais des questions spécifiques se posent à eux. Deux aspects sont à souligner en préambule:

- Un magma de sentiments. Dans la brochure «Wedding for two – contre le mariage forcé»¹, l'ONG Solidarité femmes région biennoise rappelle la complexité des cas de mariages forcés. «Les spécialistes se voient confrontés à toute la gamme des sentiments des victimes: honte, angoisse liée à la perte, conflits de loyauté; ces sentiments motivent parfois le refus des interventions proposées. Par ailleurs, la violence intrafamiliale et les menaces qui l'accompagnent peuvent s'avérer problématiques. En effet, comme il s'agit souvent d'une action collective, les menaces peuvent s'étendre à d'autres personnes de référence.»
- La nécessité de collaborer: «Une bonne collaboration interdisciplinaire est nécessaire. Les spécialistes doivent être au clair sur leurs propres compétences, savoir déléguer certains aspects ou, au besoin, déférer le cas à une autre institution».² Définir un interlocuteur par institution sur le long terme facilite aussi la communication et la collaboration.

4.1. La gestion des appels et des demandes

Prendre le téléphone, se rendre dans un bureau de conseil, parler à quelqu'un: ces démarches peuvent être difficiles. Les personnes qui sollicitent ainsi de l'aide ne le feront peut-être qu'une seule fois. C'est pourquoi le Service britannique contre les mariages forcés (FMU) évoque le principe de l'«unique chance»: «Les professionnels n'auront peut-être qu'une possibilité de parler à la personne» et donc «peut-être une seule opportunité de sauver une vie.»³ Si la personne repart sans soutien approprié, cette opportunité sera peut-être perdue. Il ne faut donc pas se contenter de donner un autre numéro de téléphone ou une adresse internet, mais soutenir le demandeur ou la demandeuse dans ses démarches afin qu'aucune «faille» ne naisse dans le suivi.

Par ailleurs, les personnes demandant de l'aide sont parfois ambivalentes. Certaines ont en premier lieu besoin de raconter ce qu'elles vivent, explique ainsi un manuel développé dans le canton de Vaud. «Lorsqu'il est question d'agir, de rechercher des solutions, il peut y avoir une forme de réticence. La loyauté envers la famille, la dépendance économique et/ou émotionnelle peuvent empêcher des personnes d'agir. Il arrive ainsi qu'après une rencontre avec un ou une professionnelle, la personne ne donne plus aucune nouvelle. Si la personne vient dénoncer une menace, il est important de demander quelles sont ses attentes.»⁴

¹ Solidarité femmes région biennoise (2014). Wedding for two – contre le mariage forcé. Bienne: Solidarité femmes région biennoise et MädchenHouse des Filles Biel-Bienne, p. 8.

² Ibid.

³ United Kingdom Government (2014). Multi-agency practice guidelines: Handling cases of Forced Marriage. London: Cabinet Office, p. 16, traduction libre. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322307/HMG_MULTI_AGENCY_PRACTICE_GUIDELINES_v1_180614_FINAL.pdf, page consultée le 08.12.2017.

⁴ Bureau vaudois pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) et Bureau vaudois de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) (2014). Mariage, si je veux! Manuel à l'intention des professionnels-le-s. Lausanne: BCI et BEFH, p.22. https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/fichiers_pdf/publi-151218-mariage-si-je-veux.pdf, page consultée le 08.12.2017.



5. La prise en charge

L'objectif général, outre celui d'éliminer la situation de menace de mariage forcé, est de renforcer la capacité de la personne à dire ce qu'elle veut et ce qu'elle ne veut pas. Cette approche «accroît la marge de manœuvre et agit contre le sentiment d'impuissance», précisent des spécialistes.¹ Pour cela, il est impératif qu'un lien de confiance s'instaure entre la personne menacée et celui ou celle qui l'aide. A cet égard, la question de l'obligation de signaler les cas aux autorités est source d'incertitude chez les professionnels. Ce point est traité dans la fiche 5.

5.1. Les voies possibles: le modèle «RSP»

Le Service contre les mariages forcés explique que «différentes formes de réactions à la contrainte peuvent se développer» selon le degré de contrainte exercée. L'important est de voir la personne demandant de l'aide, non pas comme un objet passif, mais «comme un sujet actif et agissant». Concrètement, trois possibilités d'agir s'offrent aux personnes menacées et à leur famille, ou à leur communauté. Ce sont des processus, non figés et non exclusifs l'un de l'autre, que le Service contre les mariages forcés a synthétisés en les nommant «modèle RSP».²

- Voie «régressive»: la personne cède, accepte, dans un premier temps du moins, le mariage forcé. Les parents mettent en œuvre leur volonté.
- Voie «subversive»: la personne menacée impose sa volonté, ce qui entraîne la séparation d'avec la famille, voire la fuite. Cette mesure radicale suit souvent une situation de danger aigu pour la personne.
- Voie «progressive». Trois étapes sont distinguées:
 - D'abord, il s'agit de gagner du temps. Il ne se passe rien concernant le choix du partenaire. Le choix d'une formation peut être avancé comme raison de ne pas se marier. Dans le même temps, les personnes suspendent, si elles en ont une, la relation amoureuse qu'elles ont choisie. Cette cession doit cependant être provisoire, précise le Service contre les mariages forcés.
 - Suit une phase de rapprochement mutuel, durant laquelle les personnes soutenues renforcent leur auto-détermination, grâce à la prise en charge.
 - Enfin, le processus peut, idéalement, aboutir à une situation «win-win». Le ou la jeune a pu imposer son choix et les parents profitent du développement de leur enfant dans la société.

De façon générale, si la personne veut rompre avec sa famille ou est en danger, il faudra d'abord examiner la possibilité de l'orienter vers un hébergement (structure d'accueil) ou chez des connaissances pour autant que ces dernières soient vraiment sûres. L'organisation Solidarité femmes région biennoise précise que si la personne est mineure, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit être alertée pour obtenir un «avis de mise en danger» qui débouchera sur des mesures de protection individuelle.³

5.2. Les différentes étapes de la prise en charge

Le Service contre les mariages forcés⁴ prévoit les étapes suivantes:

1. Entretien préliminaire: instauration d'un climat de confiance et enregistrement des données personnelles.
2. Premier entretien: approfondissement, identification du plus grand nombre possible d'informations sur la situation et le contexte.

¹ Solidarité femmes région biennoise, Ibid, p. 9.

² Informations du Service contre les mariages forcés, mars 2017.

³ Solidarité femmes région biennoise, ibid., p. 9

⁴ Présentation du Service contre les mariages forcés lors de la Journée professionnelle sur les mariages forcés, Berne, 20.01.2016 et entretiens avec un de ses représentants, 28.05.2016 et 13.07.2016.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 6

PRISE EN CHARGE DANS LES CAS OÙ LE MARIAGE FORCÉ N'A PAS ENCORE EU LIEU



3. Consultations spécialisées: recherche de solutions, qui peuvent inclure si nécessaire, un accompagnement, des conseils juridiques, médicaux, financiers ou psychologiques, etc. Consultations à répéter jusqu'à ce que le problème soit résolu. Cette étape est détaillée ci-après.

5.3. Consultations spécialisées

Une fois le contact établi, les données personnelles et le contexte connus, l'accompagnement entrera dans le vif du sujet. Le Service contre les mariages forcés distingue six méthodes, à déterminer selon la personne ayant besoin d'aide:¹

- Approche axée sur les problèmes: sélectionner les problèmes les plus récents et les plus urgents, fixer des priorités.
- Approche axée sur les ressources: faire connaître et présenter les ressources disponibles, montrer comment celles-ci peuvent influencer positivement la situation de contrainte vécue.
- Approche axée sur des «éléments libérateurs»: les ressources propres de la personne lui donnent confiance en ses propres capacités, la protection et le soutien de ses conseillers inspirent aussi cette confiance en soi.
- Approche axée sur la mise en réseau des possibilités de soutien, ce qui permet d'atténuer le sentiment de solitude et de peur face à l'avenir.
- Approche affective: la professionnelle ou le professionnel est objectif, mais pas distant. L'empathie ne remet pas en question la distance professionnelle.
- Autodétermination, indépendance, autonomie: Les personnes concernées socialisées dans un contexte familial holistique doivent souvent d'abord apprendre à vivre de manière autonome. C'est pourquoi il est important de ne pas sur-accompagner la personne, mais de travailler à ce qu'elle devienne indépendante et puisse se construire une vie autodéterminée. De cette manière, on peut aussi éviter qu'elle retombe dans l'ancienne situation de contrainte.

5.4. Le modèle bernois: en cas d'urgence aiguë

Dans le cadre du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, de nombreux réseaux ont été mis en place dans différentes régions de Suisse. Ils se réunissent régulièrement pour aborder tant des questions théoriques sur les mariages forcés que des cas pratiques. La ville de Berne est allée plus loin avec un réseau disponible en permanence: les différents services disposent d'une liste, non publique, de personnes atteignables 24 heures sur 24. Un dispositif d'intervention est prévu en cas de mise en danger aiguë d'une personne en situation de mariage forcé. La police est très impliquée dans ce processus. En cas de nécessité, après des mesures de protection policière ou l'octroi de permis de séjour humanitaire (B) ou de courte durée (L), des changements d'identité peuvent être accordés. Le dispositif prévoit aussi un suivi de la personne, qui peut se prolonger pendant plusieurs années.² Ce modèle comprend la possibilité de remplir une déclaration sous serment. (cf point 3.1.)

6. Travailler avec des interprètes

Quand les personnes ne parlent aucune langue nationale,³ les professionnels confrontés à des demandes d'aide se tournent parfois vers des interprètes communautaires. En général, ces interprètes sont formés aux questions interculturelles, mais pas spécifiquement à la problématique des mariages forcés.⁴

¹ Ibid.

² Entretien avec des responsables du service «violence et menace» de la police municipale bernoise, 25.02.2016.

³ Ces cas sont minoritaires. Selon le Service contre les mariages forcés, 91% des personnes touchées par un mariage forcé sont nées en Suisse et y ont grandi (état fin 2015). Elles n'ont donc pas besoin de traduction. Cette dernière est en revanche nécessaire, le plus souvent, dans le domaine de l'asile et lors de regroupements familiaux.

⁴ On peut citer toutefois une formation dans le domaine des mariages forcés mise en place pour les interprètes communautaires en Valais par l'Association valaisanne interprétariat communautaire (AVIC).

MARIAGES FORCÉS / FICHE 6

PRISE EN CHARGE DANS LES CAS OÙ LE MARIAGE FORCÉ N'A PAS ENCORE EU LIEU



Les personnes subissant une contrainte ont souvent des réserves vis-à-vis de l'engagement de traducteurs, car elles craignent qu'ils n'aillent s'épancher au sein de la communauté. Il est donc conseillé de toujours demander son accord à la personne concernée avant d'envisager de faire recours à un interprète.

7. Rupture avec la famille et possibilités d'hébergement

Avant, pendant ou après l'accompagnement par un professionnel, la personne menacée décidera peut-être de rompre avec sa famille. La rupture ne convient toutefois pas à tout le monde. Certaines personnes ne supportent pas la solitude entraînée par la perte d'un entourage qui a été le leur pendant des années et retournent chez leurs parents. La rupture ne doit donc jamais être proposée à la légère. Elaborer des solutions durables avec la famille est souvent souhaitable, mais pas toujours possible, surtout lorsque les jeunes gens sont exposés à un risque de violence psychologique ou physique.

De nombreuses institutions sont susceptibles d'accueillir les personnes cherchant un toit, notamment les structures d'accueil des victimes de violence domestique. Les personnes concernées par des mariages forcés ne s'y sentent toutefois pas toujours à l'aise, car leur profil est assez différent. Non seulement ces structures, qui souffrent aussi d'un manque chronique de places, accueillent exclusivement des femmes, ce qui exclut les hommes menacés par un mariage forcé, mais, de plus, les femmes avec enfants y sont très présentes, ce qui n'est pas forcément le cas des jeunes concernés par une menace de mariage forcé. En outre, lorsque ces derniers ont une ou un ami refusé par la famille, ce dernier peut également être en danger. Les maisons d'accueil n'hébergent pas les couples et n'offrent pas de solution à long terme.

8. Conclusion

Comme c'est le cas pour tous les conflits familiaux, l'accompagnement et la prise en charge de personnes menacées de mariage forcé sont très complexes. Les professionnels les plus «aguerris» disent qu'ils continuent à découvrir la thématique et à procéder avec la plus grande prudence. Dans des situations aussi mouvantes, tant les proches non professionnels (de la prise en charge) que les spécialistes peuvent s'appuyer sur des principes et des procédures qui montrent des voies possibles pour aider la personne à prendre les décisions qui lui conviennent. Il faudra, à certains moments, mobiliser d'autres acteurs, veiller à ce que personne n'en fasse trop – mais remplisse son rôle. Ces cheminements, forcément, prennent beaucoup de temps.

SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018

Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation



MARIAGES FORCÉS / FICHE 7

METTRE FIN À UN MARIAGE FORCÉ



1. Introduction

Parfois, il arrive que les personnes ne demandent de l'aide qu'une fois le mariage déjà réalisé. Quelles solutions peut-on leur proposer pour sortir de cette situation? Le mariage forcé vaut désormais, grâce au nouveau cadre légal, comme motif d'annulation sans restriction de temps. Mais l'annulation n'est pas une voie facile et le divorce peut être vu, dans certains cas, comme solution de rechange.

2. La contrainte à rester marié

L'étude de la Confédération publiée en 2012 consacre, dans sa définition des mariages forcés, une catégorie particulière aux pressions exercées après la conclusion du mariage. Il arrive en effet que des personnes souhaitant se séparer ou divorcer de leur conjoint subissent des pressions de leur entourage pour maintenir l'union, même dans des cas où celle-ci n'était pas forcée au départ. C'est ce que les chercheuses identifient comme «type C», soit la contrainte à rester marié (voir la fiche 1). Il est intéressant de relever que, dans leur recensement, ces cas sont, de loin, les plus nombreux (47%, contre 25% de type A et 28% de type B).¹

La désapprobation sociale du divorce étant très forte dans certains milieux, la peur du rejet de la communauté peut affecter la personne subissant des pressions. Certaines femmes craignent de perdre la garde des enfants ou de ne plus pouvoir les voir si elles demandent le divorce. La peur de perdre un permis de séjour dépendant du regroupement familial est également une contrainte poussant les personnes à renoncer à un souhait de séparation (voir fiche 9).²

Les contraintes subies peuvent être d'ordre psychologique, mais aussi, souvent, d'ordre physique et sexuel. «Les personnes victimes d'un mariage forcé sont obligées, parfois pendant des décennies, d'accepter des relations sexuelles non consensuelles, des grossesses et des accouchements non voulus, d'effectuer des tâches domestiques ou des activités lucratives non choisies et de vivre une vie dans laquelle le libre développement de leur personnalité est fortement restreint.»³ On le voit: qu'elle découle d'un mariage consenti ou non, la contrainte à rester marié a des conséquences graves pour celles et ceux qui la subissent.

3. Procédure d'annulation des mariages forcés

La principale action envisageable est l'annulation. Le fait de faire annuler un mariage forcé peut revêtir une grande importance symbolique et pratique pour les personnes concernées, car l'annulation permet d'atténuer la stigmatisation entraînée par un divorce. Après une annulation, le statut d'état civil n'est pas « divorcé » mais « non marié ».

Le mariage forcé figure parmi les motifs d'annulation prévus par la loi, à côté d'autres causes telles qu'un mariage antérieur toujours valable, une incapacité durable de discernement et un époux mineur (à ce propos, voir aussi la fiche 10). Ces motifs peuvent donner lieu à l'annulation sans restriction de temps. Les mariages forcés découverts après coup sont annulés d'office.⁴ Il existe d'autres motifs d'annulation, comme la tromperie, mais ils doivent conduire à une demande d'annulation dans un délai de six mois après leur découverte.⁵

¹ Neubauer, Anna et Dahinden, Janine (2012). Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur. Berne: Office fédéral des migrations, p.39. <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/images/Studie/etude%20FR.pdf>, page consultée le 04.12.2017.

² Ibid., p. 60-61

³ <http://www.terre-des-femmes.ch/fr/themes/mariages-forces>, page consultée le 27.03.2017.

⁴ Code civil suisse, art. 105 et 106 (RS 210).

⁵ Ibid.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 7

METTRE FIN À UN MARIAGE FORCÉ



Il est important de souligner que l'annulation d'un mariage forcé prévue par le nouveau cadre légal ne porte que sur les cas où une des deux personnes y était déjà opposée au moment de l'union. Elle n'est pas possible pour une personne qui se serait mariée de son plein gré mais subirait par la suite une contrainte à rester mariée.

C'est la justice civile qui est compétente pour les procédures d'annulation. La personne doit donc déposer une demande au tribunal compétent, comme elle le ferait si elle veut divorcer. Le mariage forcé étant un crime,¹ une plainte pénale peut aussi être déposée. Les autorités, si elles ont des soupçons, ont le devoir de saisir la justice pénale pour qu'une enquête soit ouverte.

La procédure d'annulation d'un mariage forcé est complexe et n'a de chance d'aboutir que si ce dernier peut être prouvé. Or des photos de mariage ne montrent en général rien de la contrainte subie.² Apporter des preuves, surtout si le mariage a eu lieu à l'étranger, peut être long et coûteux. Outre les difficultés pratiques, la procédure peut devenir un véritable fardeau psychique.

4. Divorce

Dans ces conditions, certains avocats conseillent de choisir la voie du divorce, qui peut se révéler plus rapide et moins coûteuse, surtout si les deux conjoints sont d'accord. Il n'est du reste pas rare, dans la pratique, que les procédures d'annulation se transforment en procédures de divorce en cours de route. Toutefois, cette solution n'est pas applicable à toutes les situations. Tout d'abord, divorcer demande des ressources psychologiques et financières qui peuvent faire défaut, a fortiori si tout l'entourage fait pression.

De plus, comme déjà évoqué, le divorce n'est pas toujours la meilleure option pour les personnes concernées, car il peut stigmatiser les femmes et leur fermer la voie à un éventuel remariage.³ Le plan symbolique est ici extrêmement important pour l'avenir des personnes concernées, qui peuvent préférer la procédure d'annulation.

¹ Code pénal suisse, art. 181a (RS 311.0).

² Entretiens avec l'avocate Yvonne Meier (auteure de Zwangsheirat, Rechtslage in der Schweiz. Bern: Stämpfli, 2010), 20.06.2016 et 06.07.2016.

³ Neubauer, Anna et Dahinden, Janine, *ibid*, p.60.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 7

METTRE FIN À UN MARIAGE FORCÉ



5. Conclusion

Les personnes mariées contre leur gré se retrouvent enfermées, peut-être pour de longues années, dans une relation qu'elles n'ont pas souhaitée. Si elles ne dénoncent pas elles-mêmes le mariage forcé, par crainte ou pour ne pas mettre en péril un droit de séjour personnel ou familial, il faudra l'action d'une instance extérieure pour lancer une procédure.

En principe, faire annuler un mariage effectué sous la contrainte est possible. En réalité, étant donné la complexité des rapports familiaux et les enjeux, tant pour la personne que pour son entourage, la procédure est souvent complexe et psychologiquement difficile. Pour celles et ceux qui acceptent la voie du divorce – et ses conséquences en termes de statut social – celui-ci peut être une solution. Les cas individuels concrets sont à discuter avec un expert ou une experte pour évaluer les avantages et inconvénients des différentes solutions.

SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018

Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



MARIAGES FORCÉS / FICHE 8

QUELLE PLACE POUR LA MÉDIATION DANS LES CAS DE MARIAGES FORCÉS?



1. Introduction

Selon une définition largement admise, la médiation est recommandée lorsqu'il s'agit de régler un conflit entre deux parties prêtes à négocier, ne subissant ni pressions, ni menaces, dans un environnement ne comportant aucun danger pour elles. Dans les situations de mariages forcés, avec les rapports de force, voire la violence, qu'elles impliquent, ces conditions ne sont pas données.

Face à une demande d'aide, les professionnels, qu'ils travaillent pour des autorités publiques, des écoles, des hôpitaux ou des ONG, sont souvent démunis.¹ La médiation peut leur sembler idéale pour trouver une solution et éviter une rupture avec la famille, souvent pas désirée par la personne concernée. Une enquête auprès professionnels des institutions et organisations susceptibles d'être en contact avec des personnes visées par des mariages forcés montre qu'un quart des mesures prises prévoyaient une médiation.²

Les institutions s'étant penchées plus spécifiquement sur la problématique du mariage forcé sont quant à elles extrêmement réticentes face à l'utilisation de cette technique de résolution des conflits. Dans un manuel à l'intention des professionnels, le Bureau vaudois de l'égalité entre les femmes et les hommes et le Bureau vaudois pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme recommandent ainsi la plus grande prudence,³ tandis que le Service bernois de lutte contre la violence domestique proscrit complètement la médiation directe.⁴ Du côté des ONG, le Service contre les mariages forcés et TERRE DES FEMMES Suisse y sont également opposés.⁵

2. Problèmes posés par la médiation directe

Le mariage et les conflits familiaux sont considérés par beaucoup comme une affaire privée. Lorsque de jeunes personnes cherchent de l'aide, elles ne souhaitent souvent pas que leurs parents sachent qu'elles ont parlé de leurs problèmes hors du cercle familial. Pour certains parents, notamment ceux qui vivent dans une tradition patriarcale, une telle démarche est synonyme de défaite, voire de perte d'honneur. Or la médiation, au sens classique, implique que le cercle familial soit confronté à la présence d'une personne extérieure – le médiateur ou la médiatrice - qui peut être perçu comme venant se mêler des affaires intimes des parties en présence.

¹ 41% de professionnels suisses se déclarent «souvent démunis» et 15% «très souvent démunis» pour faire face à des cas de mariages forcés. Neubauer, Anna et Dahinden, Janine (2012). Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur. Berne: Office fédéral des migrations, p. 77. <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/images/Studie/etude%20FR.pdf>, page consultée le 06.12.2018.

² Ibid., p. 79. L'étude n'ayant pas prévu d'entretiens pour approfondir cette thématique précise, il n'est malheureusement pas possible, sur cette base, de dresser un tableau détaillé de ces pratiques de médiation.

³ Bureau vaudois pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) et Bureau vaudois de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) (2014). Mariage, si je veux! Manuel à l'intention des professionnels-le-s. Lausanne: BCI et BEFH, p. 24. http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/coordination_integration/fichiers_pdf/Manuel_Mariage_si_je_veux_20140714.pdf, page consultée le 06.12.2018.

⁴ Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne et Service bernois de lutte contre la violence domestique (2011). Mariages forcés – Informations destinées aux spécialistes. Berne: Direction de la police et des affaires militaires et le Service bernois de lutte contre la violence domestique. http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/big/Links_Publikationen.assetref/dam/documents/POM/GS/fr/HauslicheGewalt/Informationsmaterial/I8_SLVD_Informationen_sur_les_mariages_forces.pdf, page consultée le 06.12.2018.

⁵ Entretiens avec un représentant du Service contre les mariages forcés, 28.5.2016 et 30.6.2016, et une représentante de TERRE DES FEMMES Suisse, 19.02.2016.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 8

QUELLE PLACE POUR LA MÉDIATION DANS LES CAS DE MARIAGES FORCÉS?



Dans le cas des mariages forcés, une telle démarche peut s'avérer dangereuse pour les jeunes concernés. Le Service britannique contre les mariages forcés («Forced marriage Unit», FMU) place la médiation, mais aussi le conseil de famille, la réconciliation et les procédures d'arbitrage, parmi les mesures à éviter. D'après la FMU, le recours à la médiation peut faire courir aux personnes visées le risque de subir de nouveaux abus émotionnels et physiques. La famille peut vouloir punir le ou la jeune d'avoir cherché de l'aide à l'extérieur et accélérer le mariage. Il est déjà arrivé que des jeunes disparaissent du jour au lendemain.¹ Selon le Service (suisse) contre les mariages forcés, des cas de jeunes femmes assassinées par leurs proches, se sentant déshonorés, pendant ou juste après la médiation ont été recensés en Angleterre et en Allemagne au moins. C'est pourquoi il déconseille vivement l'intervention de médiateurs directement auprès de membres de la famille².

D'autres pratiques ont été développées, qui peuvent éviter certains des dangers de la médiation directe et préserver le lien avec la famille. Deux alternatives sont présentées dans les paragraphes suivants.

3. Médiation indirecte

Dans cette manière de procéder, la personne ayant besoin d'aide est soutenue en coulisses par un professionnel dans le travail de négociation avec sa famille. Le Service contre les mariages forcés nomme cette pratique «médiation indirecte». L'originalité de cette approche est de donner à la personne menacée des arguments à utiliser elle-même vis-à-vis de ses proches. Entre deux discussions avec sa famille, elle est suivie et conseillée par une ou un professionnel, qui la «coache» et prépare avec elle les différentes étapes. L'accompagnement permet de renforcer son auto-détermination et sa force de conviction face aux pressions.

Cette manière de procéder évite que les proches ne se rendent compte qu'il y a eu recherche d'aide à l'extérieur. Ils ne sont pas confrontés à l'intrusion de personnes étrangères à la famille, ce qui permet de réduire le risque de réactions violentes. De plus, les solutions développées dans ce processus sont susceptibles d'être durables, car elles viennent de la personne concernée elle-même.

¹ United Kingdom Government (2014). Multi-agency practice guidelines: Handling cases of Forced Marriage. London: Cabinet Office. Les mises en garde contre la médiation s'y rencontrent dans plusieurs chapitres, voir notamment p.75-80. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322307/HMG_MULTI_AGENCY_PRACTICE_GUIDELINES_v1_180614_FINAL.pdf

² Service contre les mariages forcés, présentation lors de la journée professionnelle sur les mariages forcés, Berne, 20.01.2016.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 8

QUELLE PLACE POUR LA MÉDIATION DANS LES CAS DE MARIAGES FORCÉS?



Le Service contre les mariages forcés a développé un modèle qui comprend quatre principes de base:¹

Le modèle des 4 C du Service contre les mariages forcés

- Contrôle: les professionnels contrôlent que la sécurité de la personne n'est pas menacée et sont en mesure d'anticiper les différentes étapes.
- Cascade: les mesures sont appliquées en cascade, progressivement. Par exemple, la personne ne dit pas: «je suis lesbienne et n'épouserai jamais un homme», mais s'affirme petit à petit. Elle peut expliquer qu'elle ne veut pas encore se marier, car elle veut d'abord suivre une formation, par exemple.
- Conflits: certains conflits sont nécessaires lorsqu'il s'agit d'éviter de mauvais compromis qui violeraient la dignité de la personne.
- Compromis: certaines concessions sont acceptables lorsqu'elles portent sur des mesures dans d'autres domaines de la vie, par exemple le choix du lieu de formation, etc.

Le Service contre les mariages forcés utilise ce modèle depuis plusieurs années. Selon lui, cette approche a fait ses preuves puisque 88% des cas traités ont réussi à échapper au mariage forcé que leur famille voulait imposer.²

Des approches semblables basées sur un accompagnement des personnes concernées tout en évitant les contacts entre une personne externe et la famille sont utilisées par divers professionnelles et les professionnels, comme par exemple par le Centre de compétences pour les conflits interculturels (TikK), à Zurich.³

4. Médiation «navette»

Selon l'évolution de la situation, les conseillères et conseillers peuvent aussi décider d'entrer en contact direct avec la famille. Ce type de démarche se nomme parfois «médiation navette»,⁴ car le médiateur ou la médiatrice effectue des allers et retours entre les personnes en conflit. Les deux parties ne sont pas en contact direct entre elles, ou en tout cas pas au début du processus. Cette approche permet de réduire le risque de nouveaux abus. Il est ainsi possible de préparer à la négociation les personnes subissant les pressions – mais aussi celles qui les exercent.

¹ Service contre les mariages forcés, présentation lors de la journée professionnelle sur les mariages forcés, Berne, 20.01.2016.

² Sur 1072 cas de 2005 à fin 2015, 12% ont finalement accepté le mariage voulu par la famille. La statistique englobe tous les cas suivis par l'ONG et pas seulement ceux où une médiation indirecte a été utilisée.

³ Entretien avec une directrice de projet du TikK, 20.4.2017.

⁴ Entretien avec Florence Studer, médiatrice FSM/ASM et formatrice d'adultes, 17.06.2016.



5. Cas où une médiation directe est possible

Malgré les difficultés importantes soulignées au point 2, certains professionnels n'excluent toutefois pas complètement le recours à une médiation directe, mais à certaines conditions bien précises. Depuis 2015, le Service contre les mariages forcés propose la médiation directe aux personnes dans les cas spécifiques de contrainte à rester mariées. Mais, jusqu'ici, les personnes concernées lui ont préféré la médiation indirecte.¹

La décision se prend toujours selon les cas concrets. Voici certaines conditions qu'il est conseillé de respecter avant de lancer un processus qui implique un contact entre la personne visée par un mariage forcé et sa famille²:

- Une personne experte dans la gestion de situations de mariages forcés estime que la personne concernée n'est pas en danger.
- Le dialogue doit être souhaité par la personne subissant les pressions et accepté par la famille.
- Une analyse du contexte doit avoir démontré que la personne est prête à revoir celle ou celui à qui elle s'oppose et que des amis sont là pour la soutenir au besoin. Il faut savoir que les personnes se sentent parfois prêtes, mais, confrontées aux membres de leur famille, il arrive qu'elles perdent courage et s'effondrent.
- Le professionnel ou la professionnelle qui assure la prise en charge a les compétences et l'expérience nécessaires.

Selon les professionnels, cette approche convient mieux à des personnes sorties de l'adolescence, qui sont en principe émotionnellement plus stables. Il est en outre important de préparer chaque nouvelle étape, en évoquant ce qui pourrait arriver. S'il survient, le contact direct n'est organisé qu'après plusieurs entrevues séparées.

Elle a tout essayé

Une jeune femme d'une vingtaine d'années veut absolument reprendre contact avec son père. Elle essaye de l'appeler à de nombreuses reprises depuis le refuge où elle a fui. Le père refuse le contact et s'en tient à sa position : il veut qu'elle épouse un homme qu'il a choisi. La responsable de la maison d'accueil demande alors au TikK de coacher l'accompagnatrice qui prendra contact avec le père. Celle-ci écrit d'abord une lettre pour annoncer un appel téléphonique, puis téléphone. Elle demande comment la famille va et comment le père lui-même vit cette situation difficile. Mais le père persiste dans son refus. Cet échec apparent permet à la jeune femme de décider de rompre avec sa famille en toute connaissance de cause et de franchir ainsi une étape importante pour elle.

¹ Service contre les mariages forcés, communication écrite, octobre 2016.

² Entretiens avec une directrice de projet du TikK, 22.06.2016 et 12.09.2016.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 8

QUELLE PLACE POUR LA MÉDIATION DANS LES CAS DE MARIAGES FORCÉS?



6. Conclusion

Les différentes approches présentées ci-dessus reposent sur quelques dénominateurs communs:

- Les types de prise en charge impliquant une médiation ne doivent jamais être utilisés dans des situations de mise en danger de la personne subissant une contrainte.
- Un processus de médiation ou de conciliation ne peut être lancé qu'à la condition expresse que la personne subissant les pressions la souhaite de façon tout à fait explicite.
- Les personnes qui interviennent doivent être formées et expérimentées dans le traitement spécifique de cas de mariages forcés.
- Une prise en charge suppose de nombreuses étapes, avec des petits pas. Il faut si possible proposer des solutions concrètes à chaque nouvelle étape.

Les personnes assumant la prise en charge doivent éviter dans tous les cas de:

- Mettre en œuvre une médiation ou un accompagnement de leur propre chef.
- Entrer en contact elles-mêmes, sans en référer à la personne qui a cherché de l'aide et sans son assentiment explicite, avec la famille ou la communauté ou donner des informations sur les éventuelles mesures prises.

On l'a vu, la médiation directe est rarement demandée, ni même voulue, par les personnes subissant des pressions. L'outil s'étant répandu ces dernières décennies, les professionnels voudront peut-être en faire usage aussi dans les cas de mariages forcés. Pourtant, la conscience des dangers liés à cette pratique doit être omniprésente au sein du personnel hospitalier ou scolaire, pour ne citer que ces deux exemples. En outre, d'autres voies sont possibles. Elles permettent de trouver des solutions en concertation avec la personne demandant de l'aide, sans forcément procéder à la rupture avec sa famille.

SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018

Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP

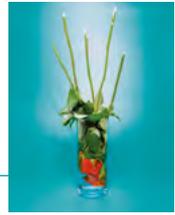


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



ZWANGSHEIRATEN / THEMENBLATT 9

TRANSNATIONALE ASPEKTE VON ZWANGSHEIRATEN



1. Einführung

Die Transnationalisierung von sozialen Realitäten ist heutzutage eine Tatsache, und natürlich sind auch Ehen und Zwangsheiraten davon betroffen. Gegen 80% der Fälle, die Neubauer und Dahinden für ihre Studie auswerten, hatten eine transnationale Dimension, was in diesem Fall bedeutet, dass die zwei (künftigen) Ehegatten vor der Heirat in verschiedenen Ländern gelebt hatten.¹ Eine weitere transnationale Dimension sind die oft in verschiedenen Ländern lebenden Familienmitglieder und Verwandtschaft, die auf eine Heirat Druck ausüben können.

Transnationale Zwangsheiraten können – je nach Wohnort nach der Eheschliessung – in unterschiedliche Kategorien eingeteilt werden. Manchmal wird eine Person, die in der Schweiz lebt, in ein anderes Land geschickt, um dort zu heiraten und zu leben (oft, aber nicht immer, in das Herkunftsland ihrer Familie). In anderen Fällen lässt sich das Paar in der Schweiz nieder, und die Ehe führt zum Familiennachzug für den Ehegatten. In all diesen Situationen kann Druck ausgeübt werden auf den in der Schweiz lebenden Ehegatten, auf den Ehegatten im Ausland oder auf beide.

2. Ursachen

Die transnationalen Strategien lassen sich in erster Linie mit dem Wunsch der Familie erklären, dass sie eine Ehe innerhalb einer bestimmten Gruppe sicherstellen wollen. Da unter Voraussetzung solcher endogamischer Zwänge bezüglich der PartnerInnenwahl die Zahl der potenziellen Heiratskandidatinnen und -kandidaten in der Schweiz häufig begrenzt ist, wird oft auch im Herkunftsland oder in anderen Ländern gesucht. Dies kann auch mit der Idee verbunden sein, eine junge Frau ins Herkunftsland zurückzuschicken, damit sie eine "gute Ehefrau" wird, und damit man sie vor dem Einfluss der als locker empfundenen Sitten im Gastland abschirmen kann.

Eine Ehe mit einer im Westen lebenden Person kann auch eine Migrationsstrategie sein, vor allem, wenn die wirtschaftliche und politische Situation im Herkunftsland problematisch ist.² Reziprozitäts- und Solidaritätserwartungen können Eltern auch dazu veranlassen, in der Heimat verbliebenen Mitgliedern ihrer erweiterten Familie oder Freundinnen und Freunden einen Dienst erweisen zu wollen, indem sie eines ihrer Kinder mit einer Person aus dem Herkunftsland verheiraten.³ Für Menschen, die schon in einem Gastland leben, kann es schwierig sein, eine solche Anfrage abzulehnen, nicht nur aus Loyalität, sondern auch, weil sie vielleicht eines Tages in ihr Herkunftsland zurückkehren möchten. "Die Familie, die im Herkunftsland zurückgeblieben ist, ist ausserordentlich mächtig", hält eine Fachfrau fest.⁴

3. «Outplacement» (Heiratsverschleppung)

Der aus dem Englischen stammende Begriff «Outplacement» wird in oft benutzt, wenn eine betroffene Person ins Ausland – meist in das Herkunftsland – verbracht und dort zurückgelassen wird. Ein «Outplacement» ist häufig mit einer Zwangsheirat verbunden. Im deutschsprachigen Raum wird auch von «Heiratsverschleppung» gesprochen, oder von «Ferienzwangsheirat», da dies oft in den Ferien geschieht, wie die Fachstelle Zwangsheirat erklärt. Während die NGO normalerweise im Durchschnitt pro Woche fünf Mal um

¹ Neubauer, Anna und Dahinden, Janine (2012). Zwangsheiraten in der Schweiz: Ursachen, Formen, Ausmass. Bern: Bundesamt für Migration, S.62-63. http://www.gegen-zwangsheirat.ch/images/Studie/Studie_de.pdf, Seite eingesehen am 12.12.2017.

² Ibd., S.17.

³ Ibd., S.17.

⁴ Gespräch mit VertreterInnen von Rinia Contact, Genf, 11.02.2016.



Hilfe gebeten wird, sind es vor den Sommerferien im Durchschnitt neun Mal. Der Begriff «Outplacement» bezeichnet nicht nur den Akt der Verschleppung, sondern bezieht sich auch auf die Tatsache, dass die Betroffenen unter Obhut und strenger Kontrolle von Familienangehörigen im Ausland zurückgelassen werden. Sie haben dort keine Kontakte, kennen unter Umständen die Landessprache nicht, und oft hat man ihnen Identitätsausweise und Reisedokumente weggenommen.¹

4. Nach dem Familiennachzug

Wenn eine Person in die Schweiz kommt, um mit ihrem Ehemann oder ihrer Ehefrau zu leben, kann die transnationale Dimension der Beziehung zusätzliche Schwierigkeiten für das Paar nach sich ziehen. Das Ungleichgewicht zwischen dem Paar – eine/r kennt die Schweiz, während dem/der anderen im Allgemeinen deren Sitten und Gebräuche fremd sind – kann mit Machtasymmetrien und einer von Abhängigkeit geprägten Beziehungen einhergehen.²

In der Regel befindet sich die Person, die schon länger in der Schweiz wohnhaft ist und eine Aufenthaltsbewilligung hat, in einer besseren Position. Das schützt sie aber nicht immer. Es hat sich gezeigt, dass diese relative Machtposition sich manchmal auch gegen Frauen wendet,³ weil die Abhängigkeit des Ehegatten ihr gegenüber zu vermehrter Gewalt führen kann.

Unter diesen Bedingungen kann es zu Zwangssituationen kommen, auch wenn die Ehe ursprünglich im Einverständnis beider Seiten geschlossen worden war.

5. Die wichtigsten Herausforderungen bei der Beratung

Die an sich schon komplexe Aufgabe der Beratung in Fällen von Zwangsheiraten und -ehen, wird noch komplexer, wenn die Massnahmen in einem über die nationalen Grenzen hinausgehenden Kontext ergriffen werden müssen.

5.1 Wie kann man Schweizer Staatsangehörigen helfen, die sich im Ausland befinden und von einer Zwangsheirat bedroht sind?

Während Ferien mit der Familie im Ausland droht einer Person die Verheiratung mit jemandem, den sie nicht gewählt hat; sie alarmiert daher jemanden aus ihrem Umfeld in der Schweiz: Dies ist eine der Notsituationen, mit denen sich Fachleute konfrontiert sehen können. Die im Themenblatt 6 aufgeführten Ratschläge zeigen, wie man mit der betroffenen Person in Kontakt bleiben kann, ohne diese in Gefahr zu bringen.

Es wird empfohlen, die Botschaft um Rat und Hilfe zu ersuchen. Von Zwangsheiraten bedrohte Personen können direkt bei der konsularisch zuständigen Vertretung oder über die Helpline des Eidgenössischen Departements für auswärtige Angelegenheiten Kontakt aufnehmen.⁴ Die Handlungsmöglichkeiten der diplomatischen Vertretungen sind allerdings begrenzt und hängen insbesondere vom rechtlichen Status der Person ab, die Hilfe braucht. Eine Botschaft hat die Pflicht, ihre eigenen Staatsangehörigen zu schützen, ebenso jene Personen, die in der Schweiz einen Schutzstatus geniessen, wie anerkannte Flüchtlinge und Staatenlose, aber auch Staatsangehörige jener Länder, mit denen die Schweiz bilaterale Abkommen zum konsularischen Schutz abgeschlossen

¹ Diese Stellungnahme der Fachstelle Zwangsheiraten vom 04.04.2017 wurde nicht veröffentlicht. Dank an Anu Sivaganesan, Präsidentin der Fachstelle Zwangsheiraten, für die Übermittlung der Information.

² Neubauer, Anna und Dahinden, Janine, ibd., S.18.

³ Ibid., S.63-64.

⁴ EJPD (2017). Bundesprogramm Bekämpfung Zwangsheiraten 2013-2017. Bericht des Bundesrats. Bern: Schweizerische Eidgenossenschaft, S.14. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/themen/zwangsh/20171025-ber-br-zwangsheirat-d.pdf>, Seite eingesehen am 04.12.2017.



hat. Hingegen haben Personen, die in der Schweiz ein Aufenthaltsrecht haben, einschliesslich Personen mit einer Niederlassungsbewilligung (C-Ausweis), im Prinzip kein Anrecht auf eine Intervention der Schweizer Vertretung. Sie müssen sich an die diplomatische Vertretung des Landes wenden, dessen Staatsangehörigkeit sie haben. In beschränktem Masse kann die Schweizer Vertretung auch Personen, die über einen gültigen oder abgelaufenen Schweizer Aufenthaltstitel verfügen und sich im Ausland aufhalten, eine Beratung bieten.¹

Die Möglichkeiten der Schweizer Behörden sind auch bei doppelter Staatsbürgerschaft begrenzt: Das Recht des Staates, dem die betroffene Person angehört und wo sie sich aufhält, hat Vorrang. Ein Beispiel: Die Schweiz kann nichts unternehmen für eine junge binationale Frau, die von ihrer Familie in ein Land verschleppt wurde, in dem der Familienvater das Recht hat, ihr die Ausreise aus diesem Land zu verbieten.²

5.2 Recht auf Rückkehr in die Schweiz

Geht es um Personen, die wegen einer Zwangsheirat im Ausland festgehalten werden, stellt das Recht auf Rückkehr eine zusätzliche Schwierigkeit dar. Wenn die Zwangsheirat einer Ausländerin/eines Ausländers, die/der in der Schweiz wohnt, im Ausland stattfindet, verliert diese Person (wie alle Leute mit einem B- oder C-Ausweis, welche die Schweiz verlassen) nach sechs Monaten ihr Recht auf Rückkehr.³ Damit würden die Betroffenen «doppelt bestraft», einmal durch die Zwangsverheiratung und einmal durch den Verlust des Aufenthaltsrechts in der Schweiz, kritisiert die Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht.⁴ In Deutschland wurde die Zeitspanne für das Recht auf Rückkehr erhöht, unter bestimmten Bedingungen bis auf zehn Jahre nach der Ausreise.⁵

In der Schweiz wurde darauf verzichtet, im Gesetz ein ausdrückliches Rückkehrrecht einzuführen.⁶ Das bestehende Recht sieht bereits Möglichkeiten vor, um die Wiederezulassung von Ausländerinnen und Ausländern zu erleichtern, die schon eine Aufenthalts- oder Niederlassungsbewilligung hatten (Art. 30 Abs. 1 Bst. k AuG). Die Verordnung zum Ausländergesetz konkretisiert, dass der frühere Aufenthalt in der Schweiz mindestens fünf Jahre gedauert haben muss und die Ausreise nicht weiter als zwei Jahre zurückliegt (Art. 49, Abs. 1, VZAE). Diese Bestimmung gilt auch für die Opfer von Zwangsheiraten. Werden diese Kriterien für die Wiederezulassung nicht erfüllt, sieht das Gesetz zudem noch vor, dass es möglich ist «schwerwiegenden persönlichen Härtefällen oder wichtigen öffentlichen Interessen Rechnung zu tragen».⁷ Die kantonalen Migrationsbehörden können also, mit Zustimmung des Staatssekretariats für Migration (SEM), aufgrund von Härtefällen Aufenthaltsgenehmigungen erteilen.

5.3 Aufenthaltsrecht in der Schweiz nach Auflösung der Ehe

Wenn Ausländerinnen oder Ausländer, die im Rahmen des Familiennachzugs in die Schweiz gekommen sind, sich scheiden lassen, wird der Grund für den Familiennachzug «hinfällig». Dies führt zum Verlust der Aufenthaltsbewilligung, es sei denn die betroffene Person erfüllt eine der im Ausländergesetz festgelegten Bedingungen (Art. 50 AuG): Falls die Ehe «mindestens drei Jahre bestanden hat und eine erfolgreiche Integration besteht» oder falls «wichtige persönliche Gründe einen weiteren Aufenthalt in der Schweiz erforderlich machen» (die

¹ Ibd, S.14.

² Gespräch mit dem Verantwortlichen der Abteilung Konsularischer Schutz, Konsularische Direktion, EDA, 29.09.2016.

³ Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), Art. 61 Abs. 2, (SR 142.20).

⁴ Kurt, Stéphanie und Huey Shy Chau (2013). Heirat und Migration. Bern: Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht, S.21. http://beobachtungsstelle.ch/fileadmin/user_upload/pdf_divers/Berichte/2013/Heirat_Migration_09_12_2013.pdf, Seite eingesehen am 12.12.2017.

⁵ Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet, Art. 37 Abs.2a.

⁶ BBl 2011 2185, S.2213. <https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2011/2185.pdf>, Seite eingesehen am 12.12.2017.

⁷ Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Art. 30, Abs.1, Bst. b, (SR 142.20).



Anforderungen sind nicht kumulativ). Die wichtigen persönlichen Gründen, die im Gesetz erwähnt werden, sind: Eheliche Gewalt, Zwangsheirat oder ernsthaft gefährdete Wiedereingliederung im Herkunftsland.¹ Die Zwangsheirat wurde vom Gesetzgeber bei der Verabschiedung der neuen Gesetzesgrundlagen zur Bekämpfung von Zwangsheiraten als möglicher Grund hinzugefügt. Ein Entscheid, der von den Fachleuten begrüsst wurde.

6. Schlussfolgerungen

Die transnationalen Aspekte erleichtern die Begleitung von Zwangsheiraten nicht. Und die Wahrscheinlichkeit, dass die Bedeutung transnationaler Aspekte in Zukunft abnimmt, ist gering. Diese Schwierigkeiten machen deutlich, wie wichtig die kontinuierliche Weiterbildung für Fachpersonen ist, die sich um solche Fälle kümmern, unabhängig davon, ob sie für Behördenstellen oder private Organisationen arbeiten.

*SEM, Bundesprogramm Bekämpfung Zwangsheiraten, 2018
Redaktion, Ariane Gigon, lic. phil. I, Journalistin BR*



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

¹ Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Art. 50 Abs. 2, (SR 142.20). Dieser Artikel gilt für ausländische Ehegatten von Schweizer Staatsangehörigen oder Ausländern mit C-Ausweis. Hat der ehemalige Ehegatte der ausländischen Person einen B-Ausweis, kommt Art. 77 VZAE zum Zuge, der eine Kann-Formulierung enthält. In solchen Fällen besteht kein Anrecht auf eine Verlängerung der Aufenthaltsbewilligung, diese kann aber je nach Ermessen erteilt werden.



MARIAGES FORCÉS / FICHE 10

ASPECTS ÉMERGENTS



1. Introduction

Le thème des mariages forcés ne quitte guère l'actualité. Il ne se passe pas un mois sans qu'il ne fasse l'objet d'un article dans la presse suisse. Des interventions parlementaires ont été déposées aux Chambres fédérales et dans certains parlements cantonaux.¹ Les spécialistes ont aussi révélé l'émergence de nouveaux aspects de la problématique. Cette fiche présente les trois principaux.

2. Personnes avec un handicap

Le mariage forcé étant une contrainte, les personnes fragiles risquent d'avoir de plus grandes difficultés encore à s'y opposer. C'est le cas des personnes vivant avec un handicap. Or le mariage d'une personne handicapée peut parfois être perçu, par ses proches, comme un soulagement, car ils ne doivent plus s'en occuper au quotidien et peuvent compter sur une solution à long terme. Cela peut aussi être combiné avec un avantage pour un ou une ressortissante étrangère, qui, le cas échéant, pourra bénéficier du regroupement familial et obtenir un titre de séjour.

La question du mariage forcé visant les handicapés est depuis un certain temps déjà traitée par le Service de lutte contre les mariages forcés du Royaume-Uni (FMU). En 2015, 141 cas de mariages forcés recensés au Royaume-Uni ont impliqué des personnes avec un handicap physique ou mental (12% du total, une proportion en augmentation).²

La FMU consacre plusieurs passages de ses lignes directrices au cas particulier des personnes ayant un déficit cognitif («learning disability»).³ Elle y préconise notamment d'être particulièrement vigilant lorsqu'une telle personne est retirée sans raison particulière de l'institution spécialisée où elle vit.⁴

Stratégies de certains parents

«Des cas de mariages forcés impliquant des enfants ou des jeunes gens atteints dans leur santé mentale, ayant des déficits cognitifs ou des handicaps physiques, ont été signalés. Pour trouver un époux ou une épouse pour leur enfant, il se peut que les parents acceptent quelqu'un qu'ils considéreraient, sinon, comme inacceptable – par exemple provenant d'une caste plus basse ou d'un groupe social plus bas. Parfois, pour s'assurer qu'un époux ou une épouse potentielle n'est pas rebuté, les familles essaient de cacher, de minimiser ou de faire peu de cas du handicap de l'enfant ou de la jeune personne.»⁵

Le mariage forcé et la contrainte peuvent aussi viser la conjointe ou le conjoint non handicapé, qui peut se sentir exploité de devoir s'occuper de l'autre personne.

En Suisse, depuis le lancement du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, aucun projet ne s'est penché spécifiquement sur les personnes présentant un handicap. Mais, selon des entretiens réalisés au

¹ Exemples: Question des parlementaires cantonaux zurichois R. Truninger, M. Welz, R. Brazerol, 19.09.2016 (288/2016), question du groupe de parlementaires cantonaux saint-gallois PDC-Vert'libéraux, 19.08.2016 (61.16.31).

² Foreign and Commonwealth Office (2016). Forced Marriage Unit Statistics 2015. London: Foreign and Commonwealth Office, p.10. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/505827/Forced_Marriage_Unit_statistics_2015.pdf, page consultée le 11.12.2017.

³ United Kingdom Government (2014). Multi-agency practice guidelines: Handling cases of Forced Marriage. London: Cabinet Office, p. 4-7. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322307/HMG_MULTI_AGENCY_PRACTICE_GUIDELINES_v1_180614_FINAL.pdf, page consultée le 11.12.2017.

⁴ Ibid., p.14.

⁵ Ibid., p.52, traduction libre.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 10

ASPECTS ÉMERGENTS



premier semestre 2016 avec les porteurs de projet, des cas commencent à parvenir sur les bureaux des professionnels, qui disent être très attentifs à l'évolution de la situation.

3. Mariages de mineurs

A partir de l'été 2016, de nombreux médias se sont fait l'écho d'une hausse de cas de mariages forcés impliquant des mineurs, dans le contexte de la migration.¹ Après avoir enregistré cinq cas de mineurs de moins de seize ans entre 2005 et 2015, l'ONG Service contre les mariages forcés en a comptabilisé 51 en 2016. En incluant les jeunes entre seize et dix-huit ans, le chiffre total monte à 185 pour l'année 2016. Le recensement des cas effectué dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés révèle lui aussi une proportion élevée de mineurs: du début 2015 au 31 août 2017, 257 cas ont été recensés. De fait, la proportion des moins de 18 ans se situe à 28,4%.²

Une grande partie de ces personnes arrivent en Suisse déjà mariées, souvent pour y déposer une demande d'asile. Les épouses de moins de 18 ans sont considérées comme mineures non accompagnées. Par conséquent, une personne de confiance leur est assignée afin de défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure d'asile, comme pour les autres mineurs arrivés seuls en Suisse.

Selon l'organisation onusienne UNICEF, les familles qui décident de prendre les chemins de l'exil pensent souvent que les jeunes femmes seront mieux protégées, durant leur fuite d'un pays en guerre, si elles sont mariées.³ De nombreux éléments semblent en tout cas indiquer qu'il y a un lien avec les situations de conflit armé, qui rendent les mineurs plus vulnérables. Il n'existe néanmoins pas encore d'analyse étayée de ce phénomène.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi contre les mariages forcés le 1er juillet 2013, il n'est plus possible de se marier en Suisse si on n'a pas 18 ans révolus. De plus, selon la nouvelle loi, un mariage conclu à l'étranger doit être annulé si au moins un des deux conjoints est mineur. Mais une exception est possible pour certains cas particuliers où, l'intérêt supérieur de l'époux mineur commande de maintenir le mariage.⁴ Les autorités compétentes doivent alors procéder à une pesée des intérêts.⁵ Lorsque l'époux ou l'épouse concernée a moins de seize ans, en pratique, dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de pesée des intérêts et le mariage est annulé.⁶ La pesée des intérêts ne se fait pas non plus lorsque le mariage n'a pas été conclu volontairement. (cas d'application de l'art. 105 ch. 5 CC).

¹ Swissinfo.ch (2016). «La coutume nuisible des mariages forcés», 10.08.2016; Blick (2016): «Zwangsheiraten nehmen laut Bund zu. Schon über 40 Kinderehen allein in diesem Jahr». 25.11.2016.

² DFJP (2017). Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés 2013-2017. Rapport du Conseil fédéral. Berne : Confédération suisse, p.16. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/themen/zwangsh/20171025-ber-br-zwangsheirat-f.pdf>, page consultée le 04.12.2017. Ce chiffre inclut les cas du Service contre les mariages forcés.

³ United Nations Children's Fund (2014). A study about early marriage in Jordan. Jordan Country Office, p.27. https://www.unicef.org/jordan/UNICEFJordan_EarlyMarriageStudy2014-E_COPY_.pdf, page consultée le 11.12.2017.

⁴ Code civil suisse, art. 105, al. 6, (RS 210).

⁵ Pour plus d'informations sur l'application de la pesée des intérêts dans les cas précis, voir Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 23 février 2011, p.2076, <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2011/2045.pdf>, page consultée le 27.04.2017.

⁶ Directives OFEC no 10.13.07.01 du 1er juillet 2013 « Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés », chiffre 4.3, <https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/weisungen-07/10-13-07-01-f.pdf>, page consultée le 27.04.2017.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 10

ASPECTS ÉMERGENTS



La disposition permettant la pesée des intérêts avait déjà été très discutée avant l'adoption de la loi, et est encore contestée aujourd'hui. Une initiative parlementaire demande au Conseil fédéral de la supprimer.¹ Le Conseil fédéral est en train d'évaluer si les mesures introduites avec la révision entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ont atteint leur but et si la situation des victimes s'est améliorée.²

Par ailleurs, dès le moment où une personne mariée alors qu'elle était mineure a atteint sa majorité, son mariage est validé. Il n'est annulé que s'il s'agit d'un mariage forcé.³

La thématisation de ces aspects dans le courant de 2016 a en tout cas fait prendre conscience, parmi les professionnels, que la Suisse n'avait pas encore de pratique unifiée dans la mise en œuvre des bases légales concernant les mineurs. Le Conseil fédéral a annoncé observer la situation de près.⁴

4. Mariages forcés de personnes homosexuelles ou bisexuelles

Le fait que des parents décident de marier leur enfant de force avec quelqu'un du sexe opposé pour «corriger» un comportement qualifié de déviant – soit, souvent, homosexuel ou bisexuel – est aujourd'hui connu des spécialistes.

Une étude de 2011 portant sur le canton de Vaud⁵ en a fourni deux exemples (prénoms d'emprunt donnés dans l'étude):

Florent et Marine ne peuvent pas aimer qui ils veulent

Florent, jeune mineur homosexuel avec une double nationalité, a été contraint de partir en Tunisie où sa famille avait organisé un mariage avec une jeune fille. Coupé de ses amis et connaissances suisses (il est surveillé et son téléphone portable a été confisqué), il réussit à s'enfuir avant le mariage. Réfugié à l'ambassade suisse, son rapatriement a été organisé par les services sociaux qui s'occupaient de lui en Suisse en raison des maltraitances dont il était victime.

Marine est une jeune fille marocaine, arrivée en Suisse pour étudier. Suite à un échec à ses examens, son permis est supprimé. Elle a présenté un recours contre la décision administrative, en invoquant l'intention de son père, vivant au Maroc, de la marier avec un homme qu'elle ne désirait pas épouser. La raison invoquée par le père, et attestée par la mère qui a soutenu sa fille dans le rejet de ce mariage, est qu'elle risquait de «mener une vie de débauchée en Suisse» et qu'il fallait la «recadrer». Un argument important du recours a été le fait que la jeune femme est homosexuelle et désirait conclure un partenariat avec sa compagne suisse, à l'insu de sa famille. (...) Les motifs du recours ont été reconnus comme valides. Marine et sa compagne ont pu officialiser leur relation et Marine a obtenu un permis de séjour.

¹ Initiative parlementaire de la conseillère nationale Natalie Rickli, 28.11.2016 (16.3916). Une motion presque identique, également de Natalie Rickli, 28.11.2016 (16.3916), a été classée car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

² Postulat de la conseillère nationale Sibel Arslan, 30.09.2016 (16.3897).

³ Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 23 février 2011, *ibid.*, p.2075.

⁴ Réponse du Conseil fédéral à l'interpellation du parlementaire Michaël Buffat, 16.11.2016 (16.3655).

⁵ Le deuxième exemple n'est pas retranscrit in extenso. Lavanchy, Anne (2011). Mariages forcés dans le canton de Vaud: une recherche exploratoire. Rapport final. Neuchâtel: Maison d'analyse des rapports sociaux (MAPS), 51, p.15 et p.17. http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/fichiers_pdf/Mariagesforces_VD_Recherche_exploratoire_2011.pdf, page consultée le 11.12.2017.

MARIAGES FORCÉS / FICHE 10

ASPECTS ÉMERGENTS



Le Service contre les mariages forcés dit avoir déjà pris en charge des personnes homosexuelles ou bisexuelles et avoir été sollicité pour des modules de formation spécifique dans des écoles professionnelles. En Allemagne, une enquête portant sur l'année 2008 montre que 36,4% des associations d'homosexuels, masculins et féminins, disent avoir été sollicitées pour le motif de mariage forcé.¹

C'est aussi l'un des domaines surveillés de près par la FMU britannique. En 2015, 29 cas sur 1220, soit 2%, ont été déclarés par des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres. La proportion a augmenté par rapport à 2014 (8 sur 1267). La FMU collabore dans ce domaine notamment avec la fondation Albert Kennedy.²

5. Conclusion

La lutte contre les mariages forcés est encore jeune en Suisse. Le thème revêt néanmoins une grande importance en lien avec la migration. En principe, les outils déjà en place doivent permettre de traiter de nouveaux aspects faisant leur apparition. Le travail du centre de compétences soutenu par la Confédération³ permettra de confirmer ou non de nouvelles tendances.

SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018

Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

¹ Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (2011). Zwangsverheiratung in Deutschland – Anzahl und Analyse von Beratungsfällen. Berlin: Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, p. 20.

² <http://www.akt.org.uk>, page consultée le 16.03.2017.

³ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2017/ref_2017-10-31.html, page consultée le 19.06.2018.